41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 9 28 FÉVRIER 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 3 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — A propos du privilège qu'on dit accordé aux Franciscains de réciter le bréviaire mentalement : En quoi consiste-t-il ? 129. Est-il authentique ? 131. Les autres Ordres en ont-ils eu communication ? Existait-il au moment de la promulgation du Code ? 132. Existerait-il après ? 133. *Quid* des Tertiaires de St-François ? Conclusions, 134. — Quelle est la doctrine et la discipline de l'Eglise au sujet des mariages mixtes ? Quels sont les devoirs du curé ? 135.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Abbé Clément, Mgr Grente, 139 ; Mgr Latty, Henry Bordeaux, P. Janvier, P. Joret, Mgr Lavallée, 140 ; Rouzic, P. Facchinetti, J. Brugerette, 141 ; Pierre de Vaissière, 142 ; *Ma vie,* Zén. Hippius, Ivan Bounine, C. Tezenas du Montcel, P. Lebeau, 143 ; J. Calvet, *Une possédée contemporaine,* 144.

PRÉDICATION

Pour la fête de S. Joseph. — II. Pourquoi le Fils de Dieu voulut être fils d'ouvrier, 113.

Cours de prônes sur le Credo. — V. Le mystère de la Sainte Trinité, 116.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — VI. L'Eucharistie-sacrement, 117.

Mon petit mot du Dimanche. — XIX. *Dimanche de la Passion :* L'Homme de douleurs, 120.

Conférences pour le Carême sur l'exil de Dieu. — IV. L'athéisme pratique, 121.

Sujets de circonstance. — A l'enterrement d'un curé, 125.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — V. Une visite à Ars, 126.

PETIT COURRIER

Q. — Ayant à me mettre en rapport avec l'Œuvre de la Sainte-Enfance et n'ayant pu connaître l'adresse, je vous serais très reconnaissant de me l'indiquer.

R. — 44, rue du Cherche-Midi, Paris 6e. — Par la même occasion, donnons aussi celle de la Propagation de la foi : 20, rue Cassette, Paris 6e, et 12, rue Sala, à Lyon.

Q. — Quels auteurs consulter pour cette conférence : « Devoirs d'une vie pieuse pour le prêtre. Expliquer les deux canons 125 et 126 du nouveau Code » ?

R. — Les articles sur *Les habitudes sacerdotales* publiés dans l'*Ami* en 1901 et 1902 ; un article sur les *exercices de piété* en 1908, p. 193-198 ; en 1909 (voir la Table, vo *Prêtres)* le commentaire de l'Exhortation de Pie X sur la sainteté sacerdotale ; deux articles en 1910, p. 369 et 449 ; — Mgr Gouraud, *Directoire de vie sacerdotale,* in-8, 7 f., Paris, Beauchesne ; — Bouvier, *Règles de la perfection sacerdotale,* in-8, 3 f. 50, ibid. ; — P. Laage, *Le zèle sacerdotal,* in-12, 2 f. 25, Paris, Téqui ; — cardinal Mercier, *La vie intérieure,* in-8, Beauchesne ; — G. Letourneau, *Guide du prêtre dans ses retraites annuelles,* in-12, Paris, Gabalda ; — Valuy, *Le Directoire du prêtre,* in-18, 3 f. 50, Téqui ; — etc.

Q. — Pour cette question : « Les Actes des Apôtres ; étude du texte. 1° S. Pierre et le centurion Corneille. 2° Le Concile de Jérusalem. 3° Captivité de S. Paul à Jérusalem et à Césarée, » quels auteurs consulter ?

R. — Les auteurs indiqués dans la réponse précédente. — Sur le concile de Jérusalem, voir l'appendice I à la 2e Partie du t. I (p. 1047-1070) de l'*Histoire des Conciles* de Hefele, trad. Leclercq, Paris, Letouzey.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un bon auteur, bien à jour, sur la procédure à suivre dans l'instruction des causes matrimoniales devant les Officialités ?

R. — En fait d'auteur « bien à jour, » je ne connais rien de spécial. Rajeunissez Périès (1894) et

Bassibey (1899) avec le *De judiciis* de Noval (in-8 de XII-624 p., 18 f., Turin, Marietti) et quelque bon traité *De Matrimonio*, v. g. Fourneret, de Smet, Cappello. Ce dernier annonçait comme devant paraître très prochainement son traité *De causis matrimonialibus ;* nous ne l'avons pas encore vu. — Les récentes *Regulæ servandæ* pour les procès *super rato et non consummato* sont en vente à la Typographie Vaticane, 3 f. 60 franco.

Q. — Y a-t-il plusieurs saints du nom de Bertrand ? Où peut-on trouver la vie de S. Bertrand de Comminges ?

R. — S. Bertrand, patriarche d'Aquilée et martyr, honoré à Udine le 6 juin ; — S. Bertrand, évêque du Mans, fêté le 30 juin ; — S. Bertrand de Comminges, le 16 octobre : *Vie* par l'abbé Bouche, in-16 de XVI 327 p., Toulouse, Imprimerie Saint-Cyprien (1895) ; *Acta SS.*, t. VII octob., 2a Pars, p. 1140-1184.

Q. — J'ai à traiter cette conférence : « De l'influence du Saint-Esprit dans la primitive Eglise, d'après les Actes : 1° Préliminaires. 2° L'Eglise de Jérusalem. 3° L'Eglise de Samarie. 4° Les Gentils. » Quels ouvrages pourraient m'aider ?

R. — Consultez tout d'abord le livre des Actes, chap. I-XII, et les divers commentaires sur ce livre : Knabenbauer, Paris, Lethielleux, 1899 ; Camerlynck, Bruges, Beyaert, 1910 ; prochainement Jacquier, Paris, Gabalda. — Sur l'Eglise naissante, voyez Fouard, *S. Pierre* et *S. Paul*, Paris, Gabalda ; Mgr Le Camus, *L'Œuvre des Apôtres*, Paris, Oudin ; Yves de la Brière, *Eglise chrétienne primitive*, dans le *Dict. Apologétique* de d'Ales, t. I, col. 1248 1268. — Sur le Saint-Esprit dans l'Eglise naissante, Palmieri, dans *Dict. de Théologie*, fascic. XXXV, col. 683 692.

Q. — Où peut-on trouver des machines pratiques et bon marché, pour relier les livres et brochures ?

R. — Divers modèles sont annoncés ici et là dans les journaux. Mais nous aimerions avoir l'avis de confrères ayant fait l'expérience de telle ou telle machine (dont prière d'indiquer le nom et le fabricant).

Q. — Où pourrais-je trouver : 1° les chansons de Th. Botrel, et 2° les tableaux d'Histoire Sainte de la collection Nelson ?

R. — Ad I. La plupart sont éditées chez Georges Ondet, 83, rue du Faubourg-St-Denis, Paris 10e.

Ad II. 110 tableaux en trois couleurs, de 81 sur 58 centim., à 2 f 50 l'un, Editions Nelson, 189, rue St-Jacques, Paris 5e.

P. 9 : M. l'abbé Gabarra, curé de Capbreton (Landes), où Mgr Puyol fut curé durant quelques années, nous dit qu'il lui serait peut-être possible de fournir sur lui quelques renseignements sûrs à celui qui les recherche. Lui écrire en précisant ce qu'on désire savoir.

— P. 21 : Pour les *Œuvres complètes* du Bienh. Jean Eudes, s'adresser à M. l'abbé Pério, 148, rue Broca, Paris 13e ; prix : 120 fr. les 12 vol. (le 1er vol. vient d'être réimprimé et n'est pas encore broché). Les 3 vol. du *Cœur admirable*, 30 fr.

— P. 26 : *Les Solitudes* sont un recueil, par le P. Prosper Baudot, de cinq séries de chacune douze retraites mensuelles sacerdotales. Editées en 1902 par l'Œuvre des Campagnes ; réédition chez Oudin en 1906 ; on les trouverait peut-être (1 vol. in-18) à l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, Paris 7e.

— P. 30 : Le confrère qui demande un petit livre contenant le nécessaire pour aider les hommes à bien entendre la messe, pourrait essayer l'*Explication de la Sainte Messe* de l'abbé Savoie, in-32 allongé, nombreuses gravures ; chez l'auteur, curé de Rochecorbon (Indre-et-Loire) ; 1 exemplaire, franco 0 fr. 45. Par 50, 0.35, et par 100, 0.30, port en sus (la brochure pèse 26 grammes).

Lectures choisies pour le temps de la Retraite, extraites des Œuvres de Bossuet, par G. C. — In-12 de VIII-428 p., 10 f. — Paris, Lethielleux.

Le P. Cerceau, qui excelle à nous donner des Florilèges de ses auteurs préférés, qui avait publié jadis un si complet *Catéchisme de Léon XIII*, et depuis, des choix méthodiques exquis de Veuillot, s'applique cette fois à Bossuet. Nul n'a parlé plus fortement des grandes vérités que Bossuet. Bossuet n'avait pas mis cela en forme de retraite : voilà qui est fait maintenant, et de main de maître. Tout cela est groupé sous huit grands titres : Dieu Créateur, l'homme image de Dieu, le péché et ses châtiments, la pénitence, le Verbe Incarné, l'Ennemi, la Passion de J.-C., Dieu est amour. — Tableaux supplémentaires pour retraites de 8 jours ou de 4 jours, ou pour récollection d'un jour seulement.

Accompagnement du Manuel paroissial, par M. Gross, organiste du Chœur à St-Sulpice de Paris. — Gr. in-4° cavalier sur papier d'alfa satiné, 20 f. — Paris, Lethielleux.

Tous les enfants de France ont en main le *Manuel paroissial* en usage à St-Sulpice ; tous leurs catéchistes en connaissent l'édition *notée* (200 cantiques) ; tous ceux qui ont à accompagner ces cantiques sur l'harmonium voudront avoir demain le travail de M. Gross. M. Gross est depuis près de quarante ans organiste du Chœur à St-Sulpice : avec quel succès, M. Widor nous le dit dans la préface qu'il a écrite pour son livre : « Harmoniste consommé en même temps qu'organiste accompli, il (M. Gross) possède à un haut degré le sens des réalisations pratiques. » M. L. Vierne, organiste du grand orgue à N.-D. de Paris, a tenu à associer ses éloges à ceux de son éminent confrère de l'Institut. C'est du grand art ; et, ce qui ne sera pas moins précieux au regard de beaucoup, ce n'est pas d'une exécution difficile : M. Gross a voulu faire tout ensemble beau et « pratique. »

ANNONCES

POUR LE DENIER DU CULTE

Avant de faire vos visites, distribuez partout ou donnez à la Messe, le Dimanche, le tract « *Justice et Charité*. » Bon nombre d'évêques l'ont adopté : les résultats de la quête ont été plus beaux que jamais.
Le cent : 6 fr. 50 ; le mille : 50 francs.
Ecr. **Abbé Cocart, Boulogne-s-Mer.** Ch. post. Lille 109.07.

VITRAUX **L. BALMET** 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 37, n° 21 févr. de l'*Ami*).

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comm°° d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

CHATEAUBRIAND
VIE DE RANCÉ
ROMAN

Introduction et Notes de JULIEN BENDA.

Orné d'un portrait gravé sur bois par A. OUVRÉ, d'après DEVÉRIA, représentant Chateaubriand à l'âge avancé où il a écrit la Vie de l'abbé de Rancé.

Un vol. in-12 de la belle " Collection des Chefs-d'Œuvre Méconnus ", tirage limité et numéroté sur papier pur chiffon. Prix . . . . 12 fr.

En vente dans toutes les bonnes Librairies et aux EDITIONS BOSSARD, 43, rue Madame, Paris-6e

41e ANNEE (5e SÉRIE) N° 9 28 FEVRIER 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que faut-il penser du privilège de réciter le bréviaire mentalement, accordé, paraît-il, aux Franciscains ?

1° En quoi consiste au juste ce privilège ?
2° Est-il authentique ?
3° Est-il accordé à tous les Ordres par participation ?
4° Existait-il encore au moment de la promulgation du Code ?
5° Le nouveau droit canon l'a-t-il supprimé ?
6° S'il existe encore actuellement, les Tertiaires dans les ordres sacrés peuvent-ils en user ?

R. — La question que vous posez a été agitée ces dernières années. Comme le dit Mgr Melata, dans les *Analecta Ecclesiastica*, 1910, p. 417, n. 3 : « Il s'agit là d'une question qui n'est pas purement spéculative. Elle est au contraire souverainement pratique. Elle intéresse en effet une des principales obligations du clergé, et touche, à cause de la communication des privilèges, presque tout le clergé, non seulement régulier mais séculier. » Par la diffusion des tiers ordres, si le privilège est authentique, si les privilèges des grands Ordres sont assurés aux tiers ordres, il résultera de cette prétendue concession, que plus personne bientôt dans l'Eglise ne récitera le bréviaire, qui est une prière essentiellement vocale. La prière publique de l'Eglise, quotidiennement offerte par les clercs des ordres sacrés, disparaîtra, et radicalement.

Les *Analecta Ecclesiastica* ont publié successivement, en 1910 et 1911, deux longues études sur ce sujet. L'une, de Mgr Melata (1910, p. 417-423 et 458-463), est opposée au privilège. L'autre, du P. Victorius d'Appeltern, Capucin, essaie de maintenir la probabilité du privilège (1911, p. 419-427).

Nous inspirant de ces deux études qui exposent les opinions opposées, et élargissant le sujet, comme nous y invite notre correspondant, nous allons donner notre avis sur le point, en appliquant les règles de la critique historique, théologique et canonique.

I. Teneur du prétendu privilège. — On lit dans une lettre adressée à l'Ordre des Frères Mineurs par le cardinal Laurent Pucci, du 15 avril 1516, que, entre autres concessions, le Pape Léon X, par un *oraculum vivæ vocis*, avait répondu favorablement à la demande suivante : « *Et similiter placeat Sanctitati Vestræ, ut ne Fratres mutuo se impediant in officio divino, aut aliis sint fastidiosi, quod illa, quæ in Ordinario jubentur dici secreto sub silentio tam in horis canonicis, quam etiam in Missa, non teneantur proferre vocaliter, sed satis faciant dicendo mentaliter, aut legendo intra se per librum, quia aliqui devotius sic dicunt, et absque impedimento et fastidio aliorum, et eodem modo possit facere, qui dicit officium per se solus, cum prolatio verbalis sit præcipue ut ab aliis intelligatur.* »

Ou nous nous trompons fort, ou cette concession constitue un privilège, et même tel que personne ne refusera de le qualifier d'exorbitant. Il convient donc de l'interpréter dans l'exacte rigueur des termes, sans ajoute comme sans restriction.

En effet, la loi est formelle sur ce point : *Privilegium ex ipsius tenore æstimandum est,* NEC LICET *illud extendere aut restringere* (c. 67) ; *Rescripta intelligenda sunt secundum propriam verborum significationem et communem loquendi usum, nec debent ad casus alios præter expressos extendi* (c. 49).

Les termes de la lettre de Pucci sont très clairs, et n'ont besoin d'aucune interprétation. Si cependant quelqu'un les trouvait douteux, nous devrions lui citer le c. 50, d'après lequel il y aurait lieu, vu le cas de doute, à interprétation stricte : personne en effet sain d'esprit et de bonne foi qui n'admette que cette concession soit de celles dont parle ce canon, qui « *adversantur legi in commodum privatorum.* »

Remarquons que ces règles d'interprétation, bien que tirées par nous du Code, lui sont antérieures, et qu'elles sont nettement exposées, en dernier lieu et sous forme très précise, dans le Sexte de Boniface VIII, dont les règles du droit 15, 28, 30, 48, 61 et 74, s'imposaient à tous les commentateurs, en 1516, depuis plus de deux cents ans. (Const. *Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ*, du 3 mars 1298, qui promulgue le Sexte).

En appliquant ces principes d'interprétation, nous trouvons, dans le passage cité de la lettre du card. Pucci, les concessions suivantes :

1° Concession aux Frères Mineurs qui disent l'office divin en commun, de dire mentalement, ou par lecture seulement intérieure et sans prononciation vocale, les parties de l'office que la rubrique ordonne de dire secrètement, silencieusement, c'est-à-dire à voix basse.

2° Même concession aux mêmes, et dans les mêmes circonstances, pour la messe.

3° Même concession, relativement à l'office divin, pour le Frère Mineur qui dira l'office seul.

Les trois concessions sont faites aux Frères Mineurs. Il ne manque pas de commentateurs qui ont voulu les restreindre aux scrupuleux. Ceux-là en effet étaient plus exposés à réciter fort, au chœur, les parties récitées à voix basse ; d'où gêne pour les voisins. — Cette interprétation doit être écartée, parce qu'elle restreint, sans fondement, la teneur du privilège. Concluons ici avec le très grand canoniste Navarre : « Ce n'est pas dans le texte. » Cette conclusion s'impose d'autant plus que la même lettre de Pucci contient des concessions faites nommément à des Frères Mineurs scrupuleux : le silence du texte en prend une plus particulière valeur.

a) La première concession ne souffre pas de difficulté. D'après elle, le *Pater* et l'*Ave,* au besoin le *Credo,* au commencement ou à l'intérieur des Heures, qui de par la rubrique doivent être prononcés *secreto (secreto usque ad* Et ne nos... ; *secreto usque ad* Carnis resurrectionem..., etc.), mais qui doivent cependant être prononcés *vocaliter,* ces passages-là, en vertu du privilège accordé, peuvent n'être dits, au chœur, que mentalement par les Frères Mineurs. Au lieu de les prononcer *vocaliter,* ils peuvent se contenter de les dire mentalement, sans réelle prononciation, soit en les suivant sur un livre, soit sans les lire du tout. Mais il s'agit uniquement de ces passages que la rubrique prescrit de dire *secreto*.

b) La deuxième concession, dans la teneur même des termes, a reçu deux interprétations, suivant qu'on en a fait bénéficier ou non le Frère *célébrant* le saint sacrifice.

Il semble bien que le privilège ne s'applique qu'aux prières communes que font, d'après leurs constitutions, les Frères Mineurs assistant à la Messe, et non pas la célébrant. C'est l'interprétation du card. de Lugo *(Resp. mor.,* lib. III, n. 17). Le savant et judicieux cardinal remarque que c'est là le sens qui paraît résulter des paroles de la demande : *ne Fratres mutuo se impediant... aut aliis sint fastidiosi...* Il s'agit de ceux qui sont au chœur, assez près les uns des autres pour pouvoir se gêner mutuellement. Le célébrant, seul à l'autel, ne peut troubler personne par la prononciation à voix basse.

De plus, appliquer au célébrant le privilège, continue le card. De Lugo serait lui permettre de dire ainsi, mentalement, tout le Canon, *prœter verba consecrationis et orationem Dominicam.* Même les prières de l'oblation du pain et du vin, et les autres semblables, le prêtre pourrait ne pas les prononcer, « *quod absurdissimum est.* » Le cardinal se demande comment les fidèles présents à une messe ainsi célébrée assisteraient à une messe complète, puisque la messe est un acte du culte extérieur, et qu'une grande partie de la messe ainsi célébrée serait purement et simplement omise, et se réduirait à une oraison mentale et intérieure du prêtre.

D'autres commentateurs, comme Thomas Tamburini, n'admettent pas les réflexions de De Lugo. Ils étendent le privilège au célébrant. Tamburini prétend que le privilège s'entend *de ipsis partibus Missœ cantatœ quas sacerdos submissa voce legere per rubricas debet :* ainsi, tout ce que le chœur chante, Introït, *Gloria, Credo, Sanctus,* Epître, Evangile, etc. Ceci est manifestement faux, comme contraire au texte même de la concession : *illa quœ in Ordinario jubentur dici secreto.*

Un autre Jésuite, Scortia, prétend que Léon X n'aurait concédé que la prononciation *submissa voce : ut submisse dicerent.* Ceci est pure imagination, et ce serait réduire à néant le privilège obtenu : ce qui ferait une interprétation inacceptable (c. 68). Ce qui arrêtait le Jésuite Scortia, c'était qu'il ne voyait que ce moyen d'empêcher la concession de s'appliquer aux paroles de la consécration.

De fait, nous ne voyons pas comment on pourrait échapper à cette extrémité. Tamburini dit bien : *Consecratio... semper est intelligenda exclusa, ex eo quod sit confectio Sacramenti, quod constare debet ex rebus et verbis.* Mais c'est là apporter une restriction qui n'est pas dans les termes de la concession. Il n'y a aucune raison d'exclure les paroles de la consécration : elles sont marquées, dans l'*Ordinarium,* pour être dites à voix basse, *secreto.*

Ce sera absurde et impossible, nous dira-t-on. — Nous ne prétendons pas le contraire, et cela même démontrera que le privilège est ou exorbitant, ou impraticable, et par conséquent insoutenable.

La discussion de cette deuxième concession est de nos jours inutile, puisque ceux-là même qui croient le privilège non seulement concédé, mais encore valable, déclarent que cette deuxième concession est révoquée. Aussi n'essaient-ils pas d'interpréter la concession. C'est assurément plus prudent. Outre qu'on se heurterait dans l'interprétation à bien des difficultés, on évite de se voir opposer des conséquences absurdes et inacceptables dont la valeur ne s'arrêterait pas à cette seule des trois concessions.

c) Quelle est l'extension de la troisième concession, relativement à l'office récité en particulier ? Faut-il l'entendre des seules parties qu'atteint la concession pour la récitation au chœur, ou de toutes les parties de l'office, hymnes, leçons, psaumes, etc. ?

Des théologiens se sont trouvés pour adopter l'une ou l'autre interprétation. Des auteurs graves et renommés sont dans les deux camps opposés, De Lugo dans l'un, les *Salmanticenses* dans l'autre [1]. Constatons cependant, avec Ferraris (v° *Offic. divin.*, art. III, n. 101), que l'interprétation limitée est à peu près commune, *fere communiter.*

[1] Nous ne comptons guère dans le cas S. Alphonse de Liguori, étant donné qu'acceptant purement et simplement le raisonnement des *Salmanticenses* et ne connaissant que par eux soit la question soit les opinions des autres théologiens, il ne saurait, sur le point, faire nombre ou autorité distincte des *Salmanticenses.*

L'important est donc de savoir sur quelles raisons les uns et les autres basent leur interprétation.

Il faut convenir que si l'on s'en tient, et nous avons vu qu'on le doit, au sens des termes, l'interprétation limitée s'impose. « Et que puisse faire de même façon, *eodem modo,* celui qui dit l'office seul. » *Eodem modo* signifie, d'après le texte, que le Frère Mineur qui dira son office seul pourra, comme les Frères Mineurs qui récitent l'office au chœur, dire seulement *mentaliter* les parties que la rubrique exige de réciter *secreto sub silentio.* La matière des deux concessions (la première et la troisième) doit être la même. Ainsi le cardinal De Lugo.

Les *Salmanticenses* au contraire, et les tenants de l'interprétation large, appuient leur opinion sur les mots de la fin : « Puisque la prononciation verbale a pour but principal d'être entendue par les autres. » Ainsi les *Salmanticenses* : « Puisque rien dans la récitation privée n'est dit pour que les autres l'entendent, il s'ensuit que, en raison de ce privilège, tout peut être dit mentalement, de même que, en raison du même privilège, peuvent être dites *mentaliter,* dans la récitation publique, les parties dont l'audition n'est pas nécessaire aux autres. » Autrement, conclut le P. Victorius d'Appeltern, « ces paroles seraient tout à fait vaines et ridicules. »

A quoi nous répondons :

1) Même de cette façon, ces paroles ne cesseront jamais d'être « vaines et ridicules. » En effet, on ne peut admettre que la prononciation vocale de l'office divin soit surtout *(præcipue)* pour que les co-récitants l'entendent. — La vraie raison de la récitation vocale de l'office est celle donnée par S. Thomas, 2a-2æ, qu. 83, art. 12 : la récitation de l'office est un acte du culte extérieur. — L'office divin imposé aux ministres de l'Eglise, les rend représentants de la communauté chrétienne. Comment la représenteront-ils par une récitation purement mentale ? — Il est faux, tellement faux, que la récitation vocale soit imposée pour l'audition, que : *a)* cette audition d'autrui n'est nullement exigée ; *b)* il n'est pas requis qu'on s'entende soi-même, il suffit qu'il y ait *prolatio verbalis ; c)* si c'était vrai, aucun clerc dans les ordres majeurs non astreint à la récitation chorale de l'office divin, ne serait plus obligé à la récitation verbale : en effet, si la FIN de la loi était l'audition par autrui, là où l'audition d'autrui est exclue, la FIN de la loi n'existant pas, la loi elle-même n'existerait pas.

Le motif indiqué ne vaut donc rien. Que vaut une interprétation basée sur ce motif ? Un rien égal.

Nous répondons : 2) Il n'est pas nécessaire que ces paroles ne soient pas vaines. Les motifs d'une demande, surtout dans le cas des termes et du mode de la lettre de Pucci, ne sont pas matière d'interprétation d'une concession. Rien ne prouve qu'ils aient été pour une part quelconque dans la concession faite par le Supérieur, soit comme *ratio motiva,* soit comme *ratio impulsiva.*

Le motif indiqué ne vaut donc rien. Et c'est le principal.

Le P. Victorius d'Appeltern en invoque trois autres qui sont plus faibles encore.

1o Les mots de la concession, « *qui dicit officium per se solus,* » sont universels et s'étendent à tout l'office. — Nous ne saisissons pas. Ces mots désignent bien quiconque dit l'office seul, et sont universels dans ce sens. Quant à prouver que la concession s'applique à tout l'office et non aux *Pater, Credo, sub silentio,* c'est ce qui ne paraît pas. Ces termes ne se rapportent à rien de plus et d'autre que la récitation privée de l'office.

2o Les mots *eodem modo possit facere* « ne veulent rien dire d'autre que la manière de se comporter, c'est-à-dire de réciter *mentaliter,* lorsqu'il dit l'office seul. » — Sans doute, et cela ne désigne pas la *matière* de ce mode de se comporter, qui n'est, suivant les termes du rescrit, que *illa quæ in Ordinario jubentur dici secreto sub silentio.*

3o Le P. Victorius d'Appeltern prouve par le contexte, par la fin de la demande et de la concession, que *eodem modo* se rapporte à *non teneantur proferre mentaliter,* et non pas à *illa quæ in Ordinario jubentur dici secreto.*

Disons d'abord que la FIN de la concession, il ne la connaît pas, la concession n'étant faite que sous la formule générale : « *ut fuerant petita... concessa fuerunt,* » ce qui n'indique pas la fin du concédant, ni son adoption des motifs de l'impétrant.

Ceci posé, *concedo suppositum, nego consequentiam.* Nous concédons le tout, nous tenons nous aussi que *eodem modo* se rapporte à *non teneantur proferre mentaliter ;* mais le complément de *proferre mentaliter* — c'est incontestable — c'est *illa quæ in Ordinario jubentur dici secreto.* Ils peuvent agir de la même façon, c'est-à-dire ne pas prononcer *verbaliter,* mais quoi ? uniquement ce qui fait l'objet de ce *proferre mentaliter,* c'est-à-dire : *illa quæ...*

D'où l'on voit que, après examen de toutes les raisons données par les partisans de l'interprétation large, aucune de ces raisons n'a de valeur. Elles sont toutes, soit en particulier, soit dans leur ensemble, bien loin de constituer des motifs graves sur lesquels seuls peut se baser la probabilité d'une opinion.

Nous devons donc conclure que la première et la troisième concession portent, non pas sur tout l'office, mais sur les parties de l'office que la rubrique prescrit de réciter *secreto sub silentio.*

II. Authenticité du privilège. — Ce privilège est le 12e des 20 contenus dans la susdite lettre du card. Laurent Pucci, et représentés comme obtenus en forme *d'oraculum vivæ vocis* du Pape Léon X, quelque temps avant le 15 avril 1516.

Ce cardinal Laurent Pucci est connu non seulement comme un de ceux qui firent le plus éhonté

commerce de grâces et indulgences sous Léon X, mais comme le théoricien de ce commerce. Très versé en droit canonique, dont il fut professeur à Pise, avant que Léon X payât en sa personne, de la pourpre, les services rendus aux Médicis par la noble famille florentine des Pucci, très habile théologien, et la casuistique n'ayant aucun secret pour lui, le card. Pucci déclara et établit que ce commerce et trafic des grâces et indulgences devait être considéré comme une source légitime et honnête de revenus pour un pape. Sa conduite démontra qu'il reconnaissait la même légitimité en faveur des cardinaux.

C'est donc une lettre de ce personnage, datée du 15 avril 1516, qui contient ce privilège. « *Ubinam gentium sunt istiusmodi litteræ ?* » dit le théologien romain censeur de Ferraris *(Prompta biblioth.*, v° *Offic. divin.*, art. III, n. 95). Si tant est qu'elles aient jamais existé en forme authentique, nous n'avons la reproduction de ces lettres que dans deux auteurs de l'ordre des Franciscains : — 1° Emmanuel Rodriguez, *Nova Collectio et Compilatio privilegiorum Apostolicorum Regularium mendicantium et non mendicantium.* Dans l'édition de Venise, 1611, la lettre se trouve à la p. 316 Dans l'édition d'Anvers, 1616, à la p. 500. On voit à la seule pagination combien de privileges l'auteur avait OUBLIÉ d'indiquer dans l'édition de quatre années précédente. — 2° Alphonse de Casarubios cite cette lettre dans ses *Monumenta Privilegiorum Fratrum Minorum,* et la partie qui contient le privilège en question, dans son *Compendium Privilegiorum Fratrum Minorum.*

D'après Casarubios, de nombreux Provinciaux d'Espagne avaient des exemplaires de cette lettre : c'est beaucoup pour que ces exemplaires soient authentiques, et il est étonnant qu'aucun ne nous soit parvenu sur le nombre. Un exemplaire se trouvait au couvent de St-Jacques de Compostelle.

Cette dernière particularité est évidemment ignorée de Rodriguez, qui donne la lettre de Pucci sans indiquer sa source. Cette ignorance et ce manque d'indication sont d'autant plus remarquables que, d'une part, Rodriguez appartient à la province de de St-Jacques de Compostelle, et que, d'autre part, il indique régulierement l'endroit où se trouve l'authentique des bulles par lui citées. Personne assurément ne verra dans ces détails une preuve d'authenticité de la lettre de Pucci.

De plus, il y a, dans le commencement et la suscription de la lettre (le P. Victorius d'Appeltern le cite d'après Rodriguez et d'après les *Monumenta* de Casarubios) une différence assez notable. Ce n'est point non plus une marque sérieuse d'authenticité.

Encore : la formule « *Sacrosanctæ* Ecclesiæ Romanæ Presbyter Cardinalis, » émanant d'un cardinal de l'entourage de Léon X, bien que possible, ne laisse cependant pas que de surprendre.

Ce qui est plus grave, c'est que le *Compendium* de Casarubios est un assemblage fantastique où les privilèges authentiques sont mélangés à d'autres, nombreux, qui ne le sont pas. Casarubios le sait fort bien, puisqu'il distingue par un graphique spécial les authentiques et les non-authentiques. Pourquoi donc insère-t-il ces derniers ?... Pareille méthode devait l'entraîner à des erreurs, à des marques d'authenticité données à des prétendus privilèges non authentiques ; sans compter les fautes d'impression, si nombreuses. Cela explique que le P. Jérôme de Sorbo, plus tard Général des Capucins, ait dû publier des éditions corrigées de Casarubios. Or si dans les trois premières éditions corrigées, 1552, 1595, 1599, le privilège dont il s'agit est représenté comme authentique, dans l'édition de 1609 il est marqué comme ne l'étant pas. Si l'on réfléchit qu'à la même époque Rodriguez n'indique pas d'où il tire l'authentique de la concession, on ne pourra que conclure qu'à cette date, moins d'un siècle après la prétendue concession, l'authenticité du privilège, même chez les Frères Mineurs, ne paraissait pas bien certaine.

Il nous paraît donc que pour quiconque veut appliquer les règles de la critique historique, le privilège dont il s'agit, la lettre du card. Pucci, ne peuvent pas être tenus pour des actes d'une authenticité certaine.

III. La communication du privilège avant le Code. — Supposé l'existence et l'authenticité du privilège, il aurait été étendu non seulement aux Frères Mineurs, mais à tous ceux qui participaient à leurs privilèges. Cette participation s'était tellement élargie que l'on peut dire que tous les religieux en avaient la communication.

Il y a cependant une exception. La Compagnie de Jésus n'avait pas communication de ce privilège. C'est que la communication, pour la Compagnie, se fait uniquement au Général, et celui-ci est libre d'en faire profiter ou non les membres de sa Société [1]. La non communication de ce privilège spécial paraîtra d'autant plus remarquable que personne n'aura l'idée d'affirmer que la célèbre et si méritante Compagnie a dédaigné les privilèges et n'en a pas obtenu.

IV. Existence du prétendu privilège au moment de la publication du Code. — Ce privilege était un *oraculum vivæ vocis.* Or tous les privilèges antérieurs de ce genre ont été supprimés. Par Grégoire XV d'abord, le 2 juillet 1622. Const. *Romanus Pontifex.* Ce pontife fit cependant exception pour les privilèges ainsi obtenus à la demande de personnes royales, ou confirmés par un cardinal. Cette suppression n'aurait donc pas atteint le privilège, au cas où la lettre de Pucci serait authentique.

Urbain VIII, par sa constitution *Alias felicis,* du 20 déc. 1631, supprima tous les privileges *vivæ vocis,* même ceux concédés à la demande des empereurs, des rois, même ceux attestés par des écrits de cardinaux. Il est clair que ce jour-là le

[1] On ne peut s'empêcher d'admirer ici la saine et intelligente organisation de la puissante Compagnie, qui tend par-dessus tout à lui conserver son esprit particulier, et qui la défend magnifiquement contre des faveurs propres à détruire ses traditions Nous nous permettons de penser que cela vaut mieux que la course aux privilèges et ce désir, un peu enfantin, il faut l'avouer, d'user de toute faveur accordée au voisin.

fameux privilège, si tant est qu'il existât, fut révoqué.

Cependant, le 11 avril 1635, par sa seconde constitution *Alias felicis*, le même Urbain VIII revint sur la première, et maintint les *oracula vivæ vocis* attestés par les *Officiaux* ou *Ministres* des Papes *dans leurs fonctions*.

Tout se réduit donc à ce point : le cardinal Pucci était-il un *Officialis seu Minister* de Léon X ? Une seule particularité permet de répondre affirmativement : le cardinal Pucci était, en 1516, protecteur des Frères Mineurs. Le protectorat d'un Ordre religieux donnait en effet au Cardinal qui était revêtu de cette charge une certaine juridiction sur l'Ordre, et en faisait un intermédiaire entre le Pape et l'Ordre.

Mais le privilège, encore ici, joue de malheur. En 1516, comme cela ressort d'une pièce officielle émanée des Frères Mineurs, le cardinal Pucci n'était pas protecteur de l'Ordre. Le *Manuale de' Novizi e Professi chierici e laici Minori Conventuali* (Romæ, Tipog. Vatic., 1877), au chap. VII, intitulé : *Cardinali di S. R. Chiesa Prottettori del nostro Ordine*, cite comme protecteurs les cardinaux :

18. Jérôme de la Rovère.

19. Dominique Grimani, patricien de Venise, ... en 1511 évêque de Porto, puis nommé protecteur. Mort en 1523 à Rome âgé de 63 ans.

20. Marc Vigario... Ce qui ne laisse pas de place pour un protectorat de Pucci, dont le nom est d'ailleurs absent de cette liste officielle.

L'argument tombe donc complètement. Et comme c'est le seul sérieux, et le seul digne du nom d'argument, il est absolument hors de doute que ce privilège, s'il a jamais existé, a été révoqué par la Const. *Alias felicis* d'Urbain VIII, du 20 déc. 1631, sans que la seconde Const. *Alias felicis* du 11 avril 1635 ait rendu vigueur à ce privilège, qui demeura supprimé.

A cette réfutation l'on n'a rien répondu, parce qu'il n'y avait rien à répondre. Il n'y a qu'à enregistrer le fait : le cardinal Pucci, de l'avis des Frères Mineurs eux-mêmes, n'a jamais été protecteur de l'Ordre.

On a tenté d'y répondre indirectement en disant que tous les cardinaux sont les *Officiales* du pape : ce qui est faux.

Toutes les autres allégations ne méritent pas de retenir l'attention d'esprits sérieux.

V. Le privilège existerait-il après le Code ? — Le canon 613 s'exprime ainsi : « Tout Institut religieux possède les seuls privilèges qui, ou bien sont contenus dans le présent Code, ou bien lui auraient été concédés directement par le Siège Apostolique, toute communication exclue pour l'avenir. »

Les commentateurs se partagent sur la question de savoir si la communication des privilèges est supprimée pour le passé. Il ne paraît cependant pas douteux que l'on doive répondre affirmativement.

Même ceux qui prétendent maintenir la communication avouent que, si l'on s'en tient au canon 613, on doit conclure à la suppression. L'aveu est de valeur. Il faut en effet commenter un texte de loi d'après le sens qu'il présente ; ce n'est que dans le cas de doute et d'obscurité qu'il faudra recourir aux « lieux parallèles du Code » (c. 18). Or, dans le cas, ce n'est que par des considérations tirées d'autres motifs que du doute et de l'obscurité, que l'on recourt à d'autres canons qui permettront de déclarer l'affaire douteuse. D'ailleurs, comme nous allons le voir, les arguments que l'on tire de ces canons ne sont point forts et ne restent pas sans réponse.

Le plaidoyer le plus développé en faveur du maintien de la communication se trouve dans Prümmer, *Manuale Juris eccles.*, p. 312.

a) Le premier argument invoqué est que la possession d'un privilège centenaire ou immémorial entraîne présomption de la concession même du privilège (c. 63 § 2). « Or la possession des privilèges dans ce cas est souvent plus que centenaire. » — Le c. 63 § 2 n'a rien à faire ici. Il ne s'agit pas de savoir si le privilège a été ou non concédé. On *sait* qu'il a été concédé. On *sait* à qui il a été concédé. On *sait* qu'il n'a pas été concédé à qui y participe par communication. Il n'y a donc pas lieu de faire usage d'une présomption pour établir l'un quelconque de ces points.

Par contre, il s'agit dans ce c. 63 § 2 de la simple *præsumptio juris*, qui admet la preuve du contraire (c. 1826), et il sera facile de prouver que tel ou tel privilège, n'existant que par communication, n'a pas été réellement concédé directement.

Cet argument est donc absolument frivole, et n'entraîne aucune probabilité. Il n'aurait d'ailleurs qu'une utilité restreinte, beaucoup de privilèges n'étant pas susceptibles de cette possession centenaire.

b) Autre argument : les privilèges concédés restent en vigueur à moins de révocation expresse (c. 4). — Reste à savoir si les privilèges issus de la communication sont des *privilegia concessa* à ceux qui en ont seulement communication.

Mais surtout peut-on dire que des privilèges contraires à une loi claire ne sont pas *expresse revocata ?* Il ne nous semble pas. Vouloir maintenir la communication, alors que le Code déclare que seuls demeurent les privilèges *directe concessa*, nous paraît une gageure vouée à un fatal échec. Nous ne voyons pas comment il n'y aurait pas là révocation expresse. Il s'agit d'une loi sur les privilèges religieux, réglant toute la matière, et s'exprimant en termes très clairs : *vel Sede Apostolica directe eidem concessa fuerint.*

c) Troisième argument. Je traduis textuellement : « La même chose (la sauvegarde de la communication) ressort clairement des mots mêmes du canon cité. En effet chaque religion obtient des privilèges de deux sortes : 1° ceux qui sont contenus dans le nouveau Code, et 2° ceux « qui leur auront été concédés par le Siège Apostolique » (gewöhrt sein werden : on ne dit pas *ont été* concédés, *fuerunt)*, exclue *à l'avenir* toute commu-

nication. Cela étant, la communication des privilèges entre les religieux est exclue pour *l'avenir*, mais une telle communication ancienne paraît avoir gardé sa valeur légitime. »

Et voilà où est la faiblesse du raisonnement... On se sent gêné pour faire remarquer à quelqu'un qui écrit en latin, qu'entre *fuerunt* et *fuerint* il n'y a pas de différence de temps, mais seulement de mode. Ce sont bien deux passés, l'un à l'indicatif et l'autre au subjonctif, mais deux passés.

La difficulté viendrait-elle des conditionnels de nos langues modernes ? Des deux choses l'une : *concessa fuerint* doit être traduit par *qui leur auraient été concédés,* ou par *qui leur auront été concédés,* c'est-à-dire avoir le sens passé ou le sens futur.

Si c'est le sens passé, pas de doute : la communication est supprimée.

Si c'est le sens futur, non seulement la communication est supprimée, mais même tous les privilèges autrefois accordés et qui ne se trouvent pas mentionnés dans le Code.

Dans le premier cas on traduit : Les religieux ont deux sortes de privilèges : 1° ceux qui sont mentionnés dans le Code ; 2° ceux qui se trouvent leur avoir été concédés auparavant directement.

Dans le second cas, on traduit : Les religieux ont deux sortes de privilèges : 1° ceux qui sont mentionnés dans le Code ; 2° ceux qui se trouveront leur être concédés à l'avenir directement.

Peu importe pour le moment le sens accepté : dans les deux cas, la communication est supprimée.

On a donc raison de dire que le c. 613, traduit littéralement, ne permet pas d'entendre que la communication subsiste pour le passé.

d) Que valent certains arguments tirés de considérations bien étrangères au texte ?

On dit qu'il sera bien difficile de distinguer les privilèges que chaque Ordre a obtenus directement de ceux qu'il n'aura eus que par communication. — Il y a bien des difficultés auxquelles on doit se soumettre pour obéir à la loi. Le principe *Dura lex sed lex* a justement cette signification. Il ne servirait de rien de chercher à se dissimuler qu'il sera pénible de renoncer à certains privilèges, plus pénible encore de n'en plus user tout en les laissant au voisin. La sévérité de la loi n'est pas un prétexte pour que la loi ne soit plus une loi, c'est-à-dire ne crée pas une obligation.

De plus, à qui fera-t-on croire que les Ordres religieux ne savent pas, et de façon précise, quels sont exactement les privilèges qui leur ont été concédés ? N'en existe-t-il pas pour chaque Ordre des catalogues ?

Donc, une raison qui ne vaut pas.

Une autre : Ce ne peut être l'esprit du législateur de priver les religieux d'une si longue possession. — Il y a un principe d'interprétation, très bon, très juste, tiré de la loi romaine, qui s'oppose à ce genre d'argumentation, dont l'abus entraînerait l'échec de toute loi et de toute réforme ; ce principe est admis par tous les canonistes : *Verba clara non admittunt interpretationem, neque voluntatis conjecturam.* C'est bien le cas de l'appliquer ici, puisque, de l'avis de tous, la seule considération du c. 613 conduit à un sens de lui-même clair.

Ne recourons donc pas à une interprétation déloyale qui tenterait de sauver ce que la loi a voulu détruire.

Quant au dernier argument, le *sic in Urbe receptum,* il n'en est pas dont on ait moins abusé. — D'abord, pour le cas particulier, c'est faux. Le P. Blat, professeur au Collège Angélique, enseigne notre interprétation, il l'a exposée longuement dans son Commentaire du livre II du Code, p. 601 et 602. — En second lieu, il peut y avoir à Rome, comme en tout lieu de l'univers catholique, des usages particuliers, des coutumes qui s'introduisent, même des coutumes *prœter* et *contra legem.* Des ordonnances du Cardinal-Vicaire démontrent que des *abus* tendent aussi à s'y glisser. Tenons d'abord pour la loi.

Nous pensons donc que la communication des privilèges est abolie même pour le passé par le c. 613, et le privilège dont nous parlons, autrefois communiqué, ne saurait plus l'être, ou continuer à l'être.

VI. ***Quid* des Tertiaires ?** — La question n'a de sens que dans le cas où le privilège serait encore en vigueur : ce qui n'est pas.

De plus, vu l'impossibilité de la communication, elle ne se poserait que pour les seuls tertiaires de St-François.

Ceci posé, non, un membre du tiers ordre ne saurait user des privilèges du premier ou du deuxième Ordre, sans en avoir la communication spéciale. Cette communication doit se prouver. Elle n'existe pas en vertu d'une concession générale. Gennari le prouve, *Consult.*, V, p. 207 sqq. Une preuve péremptoire : les Supérieurs du grand Ordre, pour les tertiaires franciscains, obtiennent parfois pour un certain nombre d'années cette participation de leurs tertiaires aux privilèges de l'Ordre. Nous en avons eu, il n'y a guère plus d'un quart de siècle, la preuve entre nos mains. La pièce (en vertu de la participation accordée *ad quinquennium* par Léon XIII, le 7 juillet 1896) prouvait également ce que nous disons plus haut : que les religieux savent parfaitement quels sont les privilèges qu'ils ont reçus directement, et quels sont ceux auxquels ils participent grâce à la communication. Elle établissait que la communication aux tertiaires se donne par rescrit spécial, et pour un temps déterminé.

Nous pouvons affirmer que le fameux privilège du card. Pucci était absent de la nomenclature.

Le privilège de réciter le bréviaire franciscain n'entraînerait pas ce privilège, qui est tout différent.

* * *

Pour conclure, nous dirons donc :

La concession du privilège de réciter le bréviaire mentalement, ne se fonde pas sur des bases historiques dignes de foi.

Si ce privilège a jamais existé, il devait s'entendre, non pas du bréviaire en entier, mais de certaines parties, de moindre importance.

Il a été certainement révoqué par Urbain VIII.

Sa communication, si besoin était, serait supprimée par le Code.

En aucun cas les tertiaires dans les Ordres sacrés ne pourraient en user sans avoir un indult exprès les y autorisant.

Une dernière raison pour qu'un confesseur ne puisse en autoriser la pratique, c'est qu'elle entraînerait la disparition de la prière officielle de l'Eglise sur les lèvres de ses clercs.

Q. — 1° Dans une conversation entre deux prêtres, l'un dit : « Une autorité du diocèse m'a conseillé ceci : Dans les mariages mixtes, en principe, ne pas faire connaître à la partie catholique contractant mariage avec un protestant, la défense ecclésiastique de se présenter devant le pasteur protestant. »

L'autre prêtre dit : « En principe, je le dirai, sauf en certains cas où la jeune fille est de bonne foi et serait obligée de s'y présenter pour éviter des conséquences très graves pour elle. »

Qu'en pense l'*Ami ?* (La paroisse compte environ 6 mariages de religion mixte par an sur 160 mariages).

2° Une paroissienne (de la famille des futurs) sachant qu'un mariage de religion mixte allait, contre les lois ecclésiastiques, se faire à l'église pour le fiancé, au temple ensuite pour la fiancée, consulte son curé avant d'en aviser le curé voisin qui doit bénir le mariage.

Son curé lui répond : « Gardez le silence, laissez faire, ne créez pas de difficultés. »

Pouvait-il empêcher le curé voisin d'être ainsi renseigné ?

R. — Les deux questions sont toutes les deux relatives à des mariages *mixtes,* c'est-à-dire à des mariages conclus entre une partie catholique et une partie hérétique. Pour y répondre d'une manière aussi complète que possible, il faut d'abord rappeler les principes, c'est-à-dire tout ce qu'exige la loi ecclésiastique, fondée d'ailleurs sur le droit divin et même sur le droit naturel pour plusieurs de ses exigences.

I. — En principe, il faut dire que l'Eglise *a horreur* de ces sortes d'unions et les défend partout très sévèrement, comme le dit le canon 1060, qui ajoute, ce qui est à retenir tout particulièrement : « Si même il y avait danger de perversion pour la partie catholique ou pour les enfants, la loi divine elle-même proscrit un tel mariage. »

Léon XIII, dans son encyclique *Arcanum,* a parfaitement résumé les graves raisons qui expliquent la réprobation par l'Eglise de ces sortes de mariages, en disant : « On peut à peine espérer que des esprits ne s'entendant point sur la question religieuse puissent vraiment s'accorder pour le reste. Mais il faut surtout avoir ces mariages en horreur, parce qu'ils sont pour la partie catholique une occasion de communiquer *in sacris* avec la partie protestante, ce qui est gravement défendu ; il en résulte de même un danger de perversion pour la partie catholique ; ils mettent obstacle à la bonne éducation chrétienne des enfants ; et enfin ils habituent les âmes à considérer toutes les religions comme également bonnes, dès lors qu'aucune différence n'est faite, dans ces unions, entre le vrai et le faux. »

En principe donc, de tels mariages non seulement ne doivent pas être favorisés, mais « les Ordinaires et les curés ou autres pasteurs d'âmes doivent faire tout leur possible pour en détourner les fidèles et, s'ils ne réussissent pas à les empêcher, du moins doivent-ils mettre tout leur soin à ce que ceux qui les concluent n'aillent en rien contre les droits de Dieu et de l'Eglise. Ils doivent de plus, une fois ces mariages contractés, sur leur propre territoire ou ailleurs, veiller avec soin à ce que les époux tiennent fidèlement les engagements pris par eux quand la dispense leur a été accordée. » (C. 1064).

II. — Il est bien manifeste, d'après cela, que le curé ne peut nullement s'autoriser du fait que la dispense pourra être obtenue, parce qu'il y a une raison suffisante pour qu'elle soit accordée, pour s'abstenir de toute observation au sujet de cette union et ne rien tenter pour l'empêcher, sous prétexte que la dispense légitime tout.

Elle légitime tout, quand les autres prescriptions graves de l'Eglise ont été observées avant qu'elle ne fût demandée et obtenue ; mais elle ne légitime rien et laisse au curé toute la responsabilité de cette malheureuse union, lorsqu'il n'a pas fait, pour l'empêcher, tout ce que lui impose l'Eglise, en raison même de sa charge de pasteur.

III. — Si le curé savait, de science certaine, que les futurs ont l'intention de se présenter devant le ministre hérétique agissant comme tel, pour célébrer devant lui leur mariage comme devant le ministre catholique, ou qu'ils l'ont déjà fait, il devrait *refuser* d'assister à leur mariage. Il ne lui serait alors permis d'y assister que dans le cas où de *très graves* inconvénients résulteraient de son refus, et encore à condition que tout scandale fût écarté et qu'il ait auparavant recouru à l'Ordinaire. (C. 1063).

Ce recours à l'Ordinaire est rigoureusement obligatoire en pareil cas, surtout en raison du jugement à porter sur la *gravité exceptionnelle* des inconvénients qui pourraient provenir du refus, jugement qui lui est expressément réservé.

Le curé ne pourrait être autorisé à assister *de lui-même* à un tel mariage, qu'en cas d'*urgence* assez pressante pour empêcher tout recours à l'Ordinaire. Encore faudrait-il que tout scandale fût écarté et que la *gravité spéciale* des inconvénients du refus fût assez manifeste pour motiver un jugement vraiment *prudent.*

Si les époux s'étaient déjà présentés devant le ministre *hétérodoxe,* le curé ne pourrait assister au mariage, même dans ces circonstances *spéciales,* que si l'époux catholique repentant de sa faute accepte la pénitence qui lui sera imposée et se fait relever d'abord de l'excommunication encourue par lui. (St-Off., 17 fév. 1864 ; 10 déc. 1902).

On ne pourrait pas tolérer que les époux se présentent devant le ministre hétérodoxe, même dans le cas où la partie catholique aurait déclaré *par*

écrit que, en s'y présentant, elle serait purement passive et ne se prêterait à participer à aucun rite religieux. (St-Off., 10 déc. 1902).

IV. — D'autre part, le curé ne peut assister à ces sortes de mariages avant que dispense de l'empêchement de *religion mixte* ait été accordée par le Saint-Siège ou par l'Ordinaire délégué *ad hoc*. Un tel mariage contracté sans dispense étant *très gravement illicite,* le curé se rendrait coupable de coopération à la faute *grave* des époux, s'il les admettait au consentement sans s'être assuré que la dispense a été obtenue.

Or, dit le canon 1061, « l'Eglise ne dispense jamais de cet empêchement, 1o sans qu'il y ait de justes et *graves raisons* qui réclament la dispense ; 2o sans que la partie non-catholique garantisse expressément qu'elle écartera de la partie catholique tout danger de perversion ; 3o sans que les deux parties s'engagent à faire baptiser et à élever dans la religion catholique *tous* les enfants ; 4o sans qu'il y ait la certitude morale que ces engagements seront tenus. Ces engagements doivent généralement être écrits. — L'époux *catholique* est d'ailleurs obligé de travailler prudemment à la conversion de l'époux non-catholique. »

Les conditions énumérées par ce canon au 2o, 3o et 4o sont *de droit divin* et, par conséquent, ne peuvent être l'objet d'une dispense, comme l'a déclaré expressément le St-Office, le 3 janvier 1871.

1o Il faut donc que, avant d'accorder la dispense de l'empêchement *prohibant* de droit ecclésiastique, on se soit assuré de la volonté des parties à ce sujet et que, en toutes circonstances, on ait acquis la *certitude morale* que les promesses faites par elles seront réellement tenues.

Par conséquent, l'on doit non seulement faire connaître ces conditions aux futurs, mais encore *exiger absolument* leur acceptation par eux et s'assurer de la *sincérité* de cette acceptation, de telle sorte qu'il ne reste aucun doute *sérieux et prudent* sur leur non-exécution ; une simple *probabilité* qu'elles seront observées ne suffirait pas. Ce n'est qu'après avoir obtenu cette garantie, que la dispense peut être *légitimement* accordée. En effet, si les conditions de droit divin n'étaient pas acceptées par les futurs, la dispense serait non seulement *illicite,* mais *nulle.* (St-Office, 21 juillet 1881).

2o La bonne foi sur la nécessité d'observer ces conditions et de s'y engager n'excuse pas, et on ne peut y laisser la partie catholique. « Le curé ne peut donc pas faire état de cette bonne foi pour s'abstenir de prévenir la partie catholique de ses obligations à ce sujet, quand même elle serait exposée par suite de cette monition à pécher *formellement.* » (St-Off., 3 janv. 1871).

Dès lors, en effet, qu'il y a à prévenir un *grave scandale* et le *danger de perversion* de la partie catholique et des enfants, l'obligation d'avertir subsiste, même s'il y a *ignorance invincible :* ce qui d'ailleurs se rencontre assez rarement parmi les fidèles.

3o On ne saurait non plus se contenter de l'assertion de la partie catholique affirmant, même sous serment, que la partie non-catholique lui a promis toute liberté de suivre sa religion et de la faire suivre aux enfants. Il faut exiger *régulièrement,* et à moins de circonstances vraiment *extraordinaires,* l'engagement *formel et exprès* de la partie non-catholique, pris devant le curé ou l'Ordinaire et par écrit ou même sous serment, si l'on craignait qu'il ne soit pas tenu sans cette garantie.

Même dans un cas *extraordinaire* où l'Ordinaire jugerait, *onerata conscientia,* qu'il y a des raisons d'une *toute spéciale gravité* de ne pas exiger rigoureusement l'engagement *formel* de l'époux non-catholique, — l'attestation de la partie catholique que les garanties lui ont été formellement promises ne suffirait pas pour autoriser la dispense, — et il faut, pour légitimer celle-ci, que l'Ordinaire ait, par une autre source sûre, certitude que les conditions exigées sont acceptées et seront tenues. (St-Off., 10 déc. 1902).

Le fait que la loi civile défend, comme cela avait lieu en certains pays, de signer, ou de prendre même seulement de vive voix, l'engagement de tenir les conditions requises de droit divin, n'est pas à lui seul une raison suffisante de ne pas les exiger, même quand on connaîtrait par ailleurs la volonté des futurs de les respecter : il y faut de plus les raisons *spéciales* dont il a été parlé ci-dessus. *(Ibid.).*

4o Si même en certains lieux le droit particulier exigeait que l'engagement fût pris devant témoins ou confirmé par serment, ou même par acte *notarié* signé par l'auteur, par les témoins et par le curé et muni du sceau de la paroisse, il faudrait s'y conformer : l'Ordinaire ayant certainement le droit d'imposer ces précautions si, en raison de la fréquence des violations des promesses faites, par exemple, il juge ces solennités nécessaires pour rendre ces promesses plus fermes et assurer leur future exécution.

V. — Il y a encore, pour le curé, un autre *devoir grave* à accomplir dans ces sortes de mariages : celui de s'assurer de la *validité* du baptême de la partie hétérodoxe. En effet, s'il n'y a aucun doute sur la validité du baptême administré dans les Eglises orientales ou slaves séparées, il n'en est pas de même des sectes protestantes, dont plusieurs n'admettent plus le baptême ou l'administrent de telle manière qu'une enquête s'impose pour chaque cas.

Si après enquête le baptême reste vraiment douteux, il faut demander la dispense de la *disparité de culte ad cautelam,* en même temps que celle de *religion mixte.*

VI. — Quand tout est en règle (engagements pris, promesse de ne pas se présenter devant le ministre hétérodoxe, dispense accordée), le curé qui doit présider au mariage mixte devra sans doute recevoir le consentement des futurs comme dans les mariages entre catholiques, mais *hors de*

l'église et *sans aucune cérémonie religieuse* (c. 1102).

De sorte que, pour recevoir le consentement des futurs dans ces sortes de mariages, le prêtre doit ne pas avoir l'étole ni le surplis ; il ne doit pas faire de discours, mais tout au plus une courte exhortation ; il ne doit pas bénir l'anneau, ni prononcer la formule *Ego vos conjungo,* ni surtout donner la *bénédiction nuptiale,* qui ne se donne d'ailleurs qu'à la *messe,* laquelle est toujours *interdite* pour ces mariages-là ; il peut recevoir le consentement à la sacristie ou dans un oratoire privé, mais pas à l'église ; il ne pourrait pas non plus célébrer une messe devant les époux après le mariage, si cette messe faisait comme un tout avec la réception du consentement.

Si cependant des inconvénients *particulièrement graves* (comme seraient l'animosité et la haine des hérétiques contre les fidèles et les lois de l'Eglise ; la crainte fondée que les époux n'aillent devant le ministre hétérodoxe sans se présenter devant le prêtre catholique ; la crainte surtout que, par suite de ce refus, les conditions de droit divin ne soient pas gardées et que l'époux catholique ne passe à l'hérésie ou au schisme) étaient à redouter (St-Off., 26 nov. 1862). l'Evêque pourrait permettre les cérémonies qu'il jugerait devoir être permises, selon les circonstances, mais toujours en excluant la messe et par suite la bénédiction nuptiale proprement dite, qui en est inséparable. (C. 1102, § 2).

A remarquer que la réponse citée du 26 nov. 1862, et celle à laquelle elle renvoie du 15 nov. 1858, insistent toutes les deux pour que les Evêques n'usent de la faculté ainsi accordée, que dans les cas où ils constateraient, *onerata conscientia,* que les maux à redouter en raison du refus de faire aucune cérémonie, seraient vraiment graves ; encore doivent-ils tenir secrète cette faculté autant qu'ils le pourront, pour ne pas laisser croire que l'Eglise se relâche de sa sévérité à proscrire de tels mariages et à en détourner les fidèles.

On voit par là combien serait éloigné de l'esprit de l'Eglise et de ses prescriptions le curé qui se prêterait à la célébration des mariages mixtes, comme s'il n'y avait là rien de contraire à la pureté du catholicisme !

VII. — Si le mariage avait été célébré devant le curé catholique sans la dispense de la *religion mixte,* il n'y aurait pas lieu de faire renouveler le consentement, puisque le mariage serait *valide.* Mais avant d'admettre la partie catholique aux sacrements, il faudrait l'amener à reconnaître ses torts et à réparer le scandale donné, ensuite la relever de l'excommunication encourue si elle était allée devant le ministre hétérodoxe, et après cela on pourrait l'admettre aux sacrements, pourvu, bien entendu, qu'elle soit disposée à tenir les engagements pris d'élever les enfants dans la religion catholique et de s'efforcer d'y amener prudemment l'autre époux.

Si le mariage était *nul* par défaut de la forme canonique, il faudrait en outre, après avoir obtenu *des deux époux* les engagements nécessaires, faire renouveler le consentement, après que l'époux catholique serait venu à résipiscence, comme il vient d'être dit.

Que si l'époux non-catholique refusait de souscrire aux engagements exigés, on pourrait revalider quand même le mariage, dans les cas *extraordinaires* où la revalidation serait l'unique moyen de faire cesser le scandale d'une union connue comme illégitime, et en même temps de remettre l'époux catholique dans la bonne voie, surtout en danger de mort. Mais il faut que celui-ci se montre vraiment résolu à exécuter, autant qu'il le pourra, ce qu'exige l'Eglise pour tolérer le mariage mixte. Encore faudrait-il, si le temps le permettait, recourir à l'Ordinaire pour recevoir ses ordres. (C. 1063 § 1, 1102).

VIII. — Enfin, comme il a été dit ci-dessus dans la citation du canon 1064, le curé *doit veiller,* après la célébration du mariage, à l'exécution des conditions acceptées par les époux et qu'ils ont pris l'engagement d'accomplir : c'est son devoir de pasteur envers des brebis plus exposées que les autres à s'éloigner du bercail.

* * *

Cet exposé, un peu long, sans doute, mais nécessaire, nous permettra d'être plus court dans la réponse directe aux questions posées.

Ad I. Après l'exposé qui précède, l'*Ami du Clergé,* vous vous en doutez bien, ne peut penser autre chose que ce qui découle très clairement des canons et des décisions du St-Office, savoir : qu'il y a, en règle générale, pour le curé ou pour celui qui le suppléerait, une *grave obligation* d'avertir la partie catholique de la *très grave* obligation qu'il y a pour elle de ne pas se présenter devant le ministre hétérodoxe pour la célébration de son mariage. « Le curé doit en effet mettre *tous ses soins* à empêcher que les lois de Dieu et de l'Eglise ne soient violées dans ces mariages. » Or elles le sont, *toutes les deux,* par le fait que la partie catholique communique *in sacris* avec la partie non-catholique.

« Que les curés et autres pasteurs d'âmes sachent donc, dit le St-Office, 12 déc. 1888, que s'ils sont interrogés par les contractants, ou s'ils savent de science certaine que les futurs iront devant le ministre hétérodoxe pour donner ou renouveler le consentement, il ne leur est pas permis de se taire, mais ils doivent *les avertir du très grave péché* qu'ils commettent. »

Si cependant, sans avoir été interrogé par les futurs, qui n'auraient fait d'ailleurs aucune déclaration explicite de leur intention, le curé prévoyait que les époux iraient *peut-être* se présenter au ministre hétérodoxe, alors que d'autre part il y aurait de sérieuses raisons de croire que son avertissement n'aurait pas d'autre effet que celui de tirer les futurs de leur bonne foi, il pourrait ne rien dire, à condition toutefois que tout

scandale fût écarté et que les conditions requises eussent été acceptées et souscrites de telle sorte qu'on aurait la certitude morale de leur exécution. *(Ibid.)*.

Qu'on remarque bien qu'il s'agit là, d'une part, d'un cas où le curé *craint* avec certaine raison, mais *sans en être sûr*, que les futurs iront trouver le ministre hétérodoxe, pour formuler le consentement matrimonial devant lui ; tandis que, d'autre part, il a tout lieu de croire que l'avertissement n'aura d'autre effet que de faire commettre le péché *formel* aux futurs en les tirant de leur bonne foi, sans les amener à se soumettre, pour ce point-là, à la loi.

Si donc ces deux *conditions* ne se réalisent pas, le curé reste tenu *sub gravi* à avertir les futurs de ne pas se présenter devant le ministre hétérodoxe.

On suppose toujours, en parlant ici du ministre hétérodoxe, qu'il s'agit du ministre accomplissant un *ministère religieux*, entraînant donc communication *in divinis ;* car s'il s'agissait du même ministre faisant seulement fonction d'*officier de l'état civil*, sans rien de religieux, il serait toujours permis aux futurs de se présenter devant lui, pour assurer les effets temporels de leur mariage. (C. 1063, § 3).

Il est donc bien manifeste que le prêtre affirmant que, « en principe, on ne doit pas notifier à la partie catholique la défense ecclésiastique de se présenter devant le pasteur protestant, » est dans une profonde erreur, et qu'il serait gravement coupable s'il mettait en pratique un principe si pernicieux.

On ne peut se persuader qu' « une autorité du diocèse » lui ait fait une telle déclaration et lui ait donné le conseil de s'y conformer. Il aura sans doute pris comme ligne de conduite habituelle ce qui, ainsi qu'on l'a dit plus haut, ne peut être qu'une *rare exception*, motivée sur des raisons d'une *particulière gravité*.

On saisira mieux, pensons-nous, la gravité de la coupable erreur que commettrait un prêtre en suivant la ligne de conduite ici condamnée, si l'on a sous les yeux les conditions qu'un document tout récent impose aux Evêques en leur donnant la *faculté* de dispenser de l'empêchement de *religion mixte*.

Pour dispenser, l'Ordinaire doit avoir de *justes et graves* raisons ; avoir essayé auparavant, sans y réussir, d'amener la partie *hétérodoxe* à la foi catholique ou de détourner la partie catholique d'un tel mariage ; avoir exigé régulièrement (et ce, sous peine de nullité de la dispense) l'engagement, par la partie *non catholique*, de sauvegarder la foi de la partie catholique, par les deux celui de faire *baptiser* et d'*élever* dans la religion catholique *tous* les enfants ; être moralement certain *lui-même* que ces engagements seront tenus ; avoir aussi *fait connaître* à la partie catholique l'*obligation* qui lui incombe de travailler prudemment à la conversion de la partie *hétérodoxe*.

Les futurs *doivent être avertis* qu'il leur est interdit, et cela sous peine d'excommunication pour la partie catholique (c. 2319, § 1, n. 1), de se présenter, avant ou après le mariage contracté devant l'Eglise, devant le ministre non catholique pour donner ou renouveler devant lui le consentement, selon le sens du canon 1063, § 1. Le curé doit d'ailleurs observer *strictement* ce que lui prescrit en pareil cas le canon 1063, § 2, c'est-à-dire ne pas assister au mariage s'il vient à savoir que les époux se sont présentés ou veulent se présenter devant le ministre hétérodoxe, à moins que de très graves raisons ne demandent qu'il passe outre, mais après avoir consulté l'Ordinaire et à condition que tout scandale soit écarté.

Si les époux vivaient actuellement en concubinage, il faudrait remédier au scandale, s'il existe, et disposer comme il convient la partie catholique à rentrer en grâce avec Dieu, après lui avoir donné l'absolution de l'excommunication qu'elle aurait contractée en se présentant devant le seul ministre hétérodoxe, et lui avoir imposé une pénitence salutaire convenable. (St-Office, 16 sept. 1922).

Certainement donc, aucune *autorité diocésaine* n'a pu conseiller que « dans les mariages mixtes, on ait comme principe de ne pas dire à la partie catholique contractant mariage avec un protestant, la défense ecclésiastique de se présenter devant le pasteur protestant. » C'est exactement le contraire qui est vrai et, sauf le cas où de très graves raisons (dont l'Ordinaire seul est juge) commandent le silence, il y a *grave obligation* pour le curé comme pour l'Ordinaire, d'avertir de cette prohibition la partie catholique et d'exiger la promesse qu'elle s'y conformera.

C'est de plus une grosse erreur que de ne voir, dans cette communication *in sacris*, qu'une défense ecclésiastique, alors qu'elle est de droit divin, très certainement.

Ad II. A moins de supposer que, dans le cas mentionné, il n'y eût lieu de redouter les *très graves* inconvénients qui seuls peuvent permettre de laisser les futurs dans la bonne foi, relativement au fait de se présenter devant le ministre protestant après avoir contracté devant le curé, le curé interrogé par sa paroissienne a manqué gravement à son devoir de pasteur, tel que le lui trace le canon 1062, § 2.

Son devoir grave, même sans intervention de la tierce personne qui est allée le consulter, était de prévenir lui-même, si c'est lui qui a fait l'enquête préliminaire, le curé voisin qui devait assister au mariage, de la volonté perverse des époux de se présenter devant le pasteur protestant.

Il aurait encore manqué gravement à son devoir en ne recourant pas, sachant ce qu'il savait, à l'Ordinaire pour lui soumettre la chose et recevoir ses ordres.

Concluons donc que le curé interrogé, non seulement ne pouvait pas, de son autorité privée, détourner la personne de faire son devoir en avertissant le curé voisin, mais que, au contraire, il devait l'engager à faire cette démarche et, s'il était le

propre curé de la partie catholique, avertir lui-même le curé appelé à présider le mariage. Il lui était même gravement défendu dans ce cas, sauf décision expresse de l'Ordinaire en sens contraire, d'accorder une délégation pour un mariage si expressément interdit.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Vie du cardinal Richard, archevêque de Paris, par M Clément, vicaire général de Paris. — In-8 de 546 p., 15 f. — Paris, de Gigord.

Le procès informatif pour la Cause de Béatification du cardinal Richard († 1908) a été ouvert à Paris au printemps de 1922. La même année, Mgr Odelin publiait, sur celui dont il fut le collaborateur dévoué, un volume de *Souvenirs* qui ne sont que des souvenirs, qui ne sont pas une histoire suivie, mais qui n'en faisaient pas moins revivre en traits singulièrement expressifs la physionomie du vénéré Cardinal.

C'est une Vie proprement dite que nous offre aujourd'hui M. Clément. C'est le cardinal Amette lui-même qui lui en a confié la mission, dès 1909 ; et le cardinal Dubois le félicite de s'en être acquitté excellemment.

C'est la première Vie qui paraît ; ce ne sera pas la dernière. D'autres suivront, plus complètes. M. Clément a dit tout ce que l'on peut dire aujourd'hui, à si peu de distance des événements. Mais ce qu'il dit ne nous laisse qu'entrevoir l'activité du cardinal Richard. Elle fut immense, incessante. Les profanes n'en soupçonnaient rien ; les profanes croyaient le cardinal abîmé dans ses oraisons. Il fut certes homme d'oraison ; et c'est l'homme d'oraison qui a inspiré à M. Clément un de ses plus beaux chapitres, le plus beau peut-être (ch. XL, p. 480-521), celui qui nous donne la clef de cette âme et de cette activité. Mais, comme tous les grands contemplatifs, il n'approfondissait le règne de Dieu en lui que pour marcher plus sûrement ensuite à la conquête des âmes et du monde. Il a gouverné cet immense diocèse de la capitale de la France parmi les difficultés exceptionnelles suscitées à l'intérieur par le modernisme, à l'extérieur par les persécutions officielles et les premières applications de la Loi de Séparation ; il a suivi les affaires de l'Eglise universelle, tout le mouvement de la pensée religieuse et anti-religieuse ; il a partout dit le mot qu'il avait à dire et fixé la direction qu'il était de son devoir de fixer ; et partout on sent l'*homo Dei* que S. Paul demande à l'évêque Timothée d'être, l'homme qui n'est que de Dieu, qui ne voit que Dieu, l'homme dont on sent que la pensée et l'action sont toujours commandées par un état d'union parfaite avec Dieu.

Déjà M. Clément nous apporte beaucoup d'inédit sur toute cette action du cardinal Richard, sur le Conclave de 1903, sur la Séparation et la résistance aux inventaires, sur le modernisme surtout et sur les origines du Décret *Lamentabili* (publié le 3 juillet 1907), qui reproduit pour une bonne part le contenu d'un mémoire remis au Vatican par le cardinal Richard dès le 9 novembre 1903 (mémoire où M. Letourneau, curé de St-Sulpice, et le P. Pierre Bouvier, S. J., avaient sélectionné les erreurs les plus caractéristiques de M. Loisy en ses petits livres rouges). Le cardinal commentait un jour instamment à son clergé le mot par où l'Eglise (Office du 19 juillet) caractérise l'horreur de S. Vincent de Paul pour les tout premiers symptômes de l'hérésie : *serpentes errores, quos simul sensit, et exhorruit :* de ce flair doctrinal, de cette sûreté d'instinct orthodoxe lui-même restera pour notre âge un magnifique modèle.

C'est une belle monographie épiscopale que M. Clément nous offre. Ancien élève de l'Ecole des Chartes, il écrit avec une sobriété de chartiste, étrangère à toute préoccupation oratoire : l'impression produite n'en est que plus sûre, et plus profonde. Il a voulu expliquer devant le grand public les raisons de cette *fama sanctitatis* qui s'est attachée dès le premier jour à la mémoire du cardinal Richard : il y a réussi. — M. Gardey, parlant au nom du clergé de Paris lors de la première présentation au nouvel archevêque au lendemain même de la mort du cardinal, disait : — « Si nous avions vécu en ces temps où l'acclamation populaire suffisait à canoniser les Saints, nul doute qu'aujourd'hui même nous n'eussions à honorer sur les autels l'Eminentissime cardinal Richard. »

MGR GRENTE. **Œuvres oratoires et pastorales.** Tome II. — Un vol. gr. in-8 de 362 p., 12 f. — Paris, Beauchesne.

Mgr Grente, dans son tome I (cf. *Ami* 1921, p. 158), entre les nombreuses pages tombées de ses lèvres sacerdotales avant son épiscopat, faisait un choix de celles qui lui semblaient le mieux faites pour continuer à travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Avec ce tome II, il aborde la publication de son œuvre épiscopale, puisqu'il l'ouvre par sa Lettre de prise de possession de son siège (24 mars 1918) et la ferme sur sa Pastorale du Carême 1921. Oserons-nous lui demander respectueusement de ne plus faire désormais de choix du tout, de nous donner intégralement son œuvre ? Rien n'est à en perdre ; les plus brèves pages en sont riches d'enseignements. Sa lettre sur la réorganisation de la *Semaine du fidèle* (Avent 1918) est un cadre superbe de ce que doit être une Semaine religieuse, « le grand organe diocésain, la revue religieuse de ce pays, que tous les vrais catholiques devront lire. » Ses paroles de bienvenue au Cardinal Dubois, ses avis aux prêtres mobilisés, pendant et après la guerre, son allocution en sa cathédrale pour le *Te Deum* de la paix, sa lettre pour le cinquantenaire du Collège Sainte-Croix du Mans, sa lettre sur les Conférences ecclésiastiques, sa lettre sur le repos dominical des agents des Postes : autant de morceaux qui tiennent en quelques pages, mais d'une densité rare.

Et puis, il y a ses grands discours, où de toutes parts, depuis qu'il est évêque, on l'invite à porter la parole au nom de la France, au nom de l'Eglise : discours, à Jérusalem même, sur *la gloire de Jérusalem,* sur *la Basilique du Sacré-Cœur à Jérusalem* (pour la pose de la première pierre, 2 janvier 1920), sur *sainte Catherine* (en la cathédrale Ste-Catherine d'Alexandrie), sur *la Syrie, l'Eglise et la France* (en la cathédrale latine de Beyrouth), sur *les souvenirs chrétiens de Constantinople,* ce *Panégyrique de S. Norbert,* qui, en même temps qu'une page d'hagiographie, est une incomparable fresque d'histoire ecclésiastique, etc. Quelles vues élevées encore, et si puissamment génératrices de chaleur apostolique, sur la grandeur et la mission de l'épiscopat, dans sa lettre de pr se de possession, dans son discours d'intronisation, dans son discours au sacre de Mgr Louvard, dans son discours pour le Jubilé épiscopal de Mgr Bardel ! Il intitule *Etude et Piété* une allocution prononcée à l'Eglise des Carmes à Paris, un jour de Présentation : ah ! le beau titre ! n'est-ce pas le plan même de l'Encyclique de Pie XI sur S. Thomas ? — Il a commencé, en 1919, une série de Pastorales de Carême sur les vices actuels de l'éducation familiale : les deux premières seulement ont trouvé place dans ce t. II : celle de 1919, sur *l'oubli de Dieu* dans la famille ; celle de 1920, sur *le fléchissement de l'autorité* dans la famille. Combien nous serions heureux que ces Pastorales, dont l'ensemble formera tout un traité d'éducation familiale, pussent être recueillies en un volume spécial qui leur assurerait la plus vaste diffusion, dans tous les milieux sérieux !

MGR LATTY. **Les Vertus morales et les Vices du siècle.** — In-8 de 420 p., 12 f. — Paris, de Gigord.

Mgr Latty recueille en ce volume neuf Pastorales publiées avant la guerre et dont la guerre a mis en nouvelle lumière la solidité, la guerre, « grande révélatrice de l'état moral d'un peuple, » la guerre, qui a « révélé ou suscité des âmes d'élite dont les vertus et les actions témoignent d'une profondeur d'énergie capable, semble-t-il, de résister aux puissances de la mort » (p. 5, p. 58).

En tête, Introduction sur les Vertus en général selon S. Thomas, puis Pastorales sur les quatre Vertus cardinales, sur la crise de la morale et de la moralité, sur la Conscience publique, l'Opinion publique en matière de religion, le Principe d'autorité, l'état présent de la vie chrétienne.

La glorieuse misère des Prêtres, par Henry Bordeaux, de l'Académie Française. Préface de S. E. le cardinal Luçon. — In-16 de xv-230 p., 7 f. — Paris, Bloud.

Ce titre, les lecteurs de l'*Echo de Paris* l'ont lu souvent, depuis un an, en tête de leur journal. Il ne fallait pas que de si éloquents appels, si documentés, si émouvants, si vibrants de sens chrétien, s'évanouissent avec les feuilles éphémères d'un quotidien. M. Bordeaux les réunit en volume; et il faut que ce volume aille partout, surtout en milieux laïcs, partout où l'on aime la France. Car c'est une œuvre patriotique non moins que chrétienne que M. Bordeaux nous donne là, comme le note vigoureusement le cardinal de Reims :

« Il y a ici une injustice qui pèse toujours, et lourdement, sur la conscience de l'Etat; l'honneur du pays demande qu'elle soit réparée... C'est une des choses qui ont tant nui à la considération du pays, qui lui ont attiré l'inimitié de tant de peuples, jusque-là nos amis, mais qui maintenant, malgré le prestige que l'héroïsme de nos soldats a reconquis à la France, hésitent encore à nous rendre leur pleine amitié. »

La mauvaise presse rejette la faute sur l'Eglise, qui n'a pas voulu constituer de cultuelles. Mais, même avec des cultuelles, rappelle le cardinal, les séminaires et les presbytères nous auraient été retirés au bout de cinq ans, et les évêchés au bout de deux ans (article 14 de la loi du 9 décemb. 1905); et quant au traitement, il demeurait totalement supprimé.

Le cardinal Luçon bénit ce livre, parce qu'il tend à orienter les esprits dans le sens de la justice, à « créer un état d'esprit favorable à la réparation en faisant comprendre au pays son devoir. » — Avec ses articles de l'*Echo de Paris*, M. Bordeaux recueille, dans son volume, quelques discours prononcés par lui ces années-ci en diverses assemblées ou réunions d'Œuvres: l'Œuvre de secours aux églises dévastées et de l'aide aux prêtres des régions envahies, l'habitation de famille, l'Hôpital de N.-D. du Perpétuel-Secours, la fête des dots, images d'Alsace et de Lorraine (discours à la distribution des prix de l'Orphelinat du Vésinet), les œuvres de mer, l'art a-t-il une religion ? (discours à la Semaine des écrivains catholiques), etc.

P. JANVIER. **La Perfection dans la vie chrétienne.** *Carême 1923.* — In-8 écu de 390 p., 10 f. — Paris, Lethielleux.

XXIe volume de l'*Exposition de la Morale catholique,* les VIII premiers étant donnés à la *Morale générale* suivant le plan de S. Thomas (Béatitude, Liberté, Passions, Vertu, Vice et Péché, Loi, Grâce), les XIII suivants à la *Morale spéciale :* Vertus théologales et Vertus cardinales. Le P. Janvier ayant achevé en 1922 ce qu'il avait à dire de la Tempérance, la IVe et dernière des vertus cardinales, certaines gens croyaient que c'était fini et que son *Exposition* allait se terminer là. — Oui, s'il ne se fût agi que de la Morale naturelle, la Morale telle que l'avaient pu concevoir les païens. Les païens ont connu les préceptes de la loi naturelle, qui embrassent les quatre vertus cardinales. Mais Notre-Seigneur, outre qu'il les a singulièrement précisés et pénétrés des lumières de son enseignement surnaturel, y a ajouté la loi de la perfection, il les a couronnés d'un idéal de perfection auquel la raison humaine ne pouvait s'élever : « Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait. » Au delà et au-dessus des préceptes, il a formulé les *conseils*, réservés à l'élite.

C'est de ces conseils, des éléments de la perfection évangélique, des états de perfection, de la vie religieuse et des trois vœux, du droit d'entrer en religion, de l'Episcopat considéré comme état de perfection et de ce qui caractérise la perfection propre à l'Episcopat, que le P. Janvier a traité dans ses six Conferences dominicales.

De sa Retraite pascale la Ire Instruction a traité du désir de la perfection, et la dernière, celle de la messe de Communion pascale, de l'Eucharistie comme ouvrière de notre perfection. Toutes les autres ont été données à la Contemplation : sa notion, les dispositions requises pour icelle, ses effets, la Contemplation de Jésus pendant sa Passion.

C'est un signe du temps où nous vivons, que l'on puisse faire ainsi de la contemplation le thème principal d'une Retraite pascale de laïcs, d'une Retraite d'hommes, — de cette contemplation dont certains prétendaient faire jadis le privilège quasi incommunicable d'une élite (encore réduite à un minimum) d'âmes des cloîtres. Eût-ce été possible il y a vingt ou trente ans ? Mais on n'eût pas songé non plus, alors, à fonder une Revue destinée spécialement à l'étude, théorique et pratique, de ces questions ; et surtout, cette Revue n'eût pu compter sur le succès instantané, vraiment extraordinaire, qui a accueilli, dès sa fondation il y a cinq ans, et en milieux laïcs non moins que parmi les ecclésiastiques, cette *Vie spirituelle* que nous sommes heureux de rappeler au commencement de cette année (Bureaux et direction à l'Ecole théologique de St-Maximin, Var; comité de rédaction formé d'un groupe de professeurs du Collège Angélique de Rome).

Saint François de Sales et notre cœur de chair, par Henry Bordeaux, de l'Acad. Fr. In-12 de 332 p., portrait, 7 f. 50 Paris, Plon. — **La Contemplation mystique** *d'après S. Thomas d'Aquin,* par le P. Joret, O. P. In-12 de VII-312 p., 7 f. Lille, Desclée. — **Solitude et Union à Dieu,** par Mgr Lavallée, Recteur des Facultés cath. de Lyon. In-12 de 252 p. Lyon, Vitte.

M. H. Bordeaux est depuis longtemps, — depuis toujours, — un fervent de S. François de Sales. Il est son compatriote; bien mieux, il est né dans une maison qui appartint à Mme de Charmoisy (la Philothée de la *Vie dévote*) et que visitèrent l'évêque de Genève et Mme de Chantal. La dévotion au bon Saint est chez lui comme une tradition de famille. C'est dire assez que son livre d'aujourd'hui n'a rien d'un livre de circonstance, d'un livre de « centenaire. » C'est le livre de toute une vie, on y goûte le fruit d'un demi-siècle de dévotion.

Notre cœur de chair... C'est là une expression du bon Saint lui-même. Il aimait à dire qu'il avait un cœur de chair, comme nous tous. Il ne voulait être que l'un de nous, *per omnia pro similitudine.* Et c'est à ce point de vue que M. H. Bordeaux s'est attaché. Ce qu'il étudie, c'est le S. François le plus rapproché de nous, — non pas le missionnaire, ni l'évêque, ni le fondateur de la Visitation, ni le théologien de l'*Amour de Dieu,* — mais l'homme, — l'homme dont sainte Chantal a porté ce témoignage, le plus expressif de tous :

« Il se tenait dans le train commun, mais d'une manière si divine et céleste qu'il me semble que rien n'était si admirable en sa vie que cela. »

M. H. Bordeaux répartit en IV livres la série de ses reconstitutions de l'âme et de la pensée du Saint : 1° les enfances, la jeunesse, la vocation, sa promenade à Ripaille en compagnie de l'évêque de Belley, « le miracle de la vie quotidienne » ; — 2° l'amour : le mariage d'amour avant l'*Introduction à la Vie dévote*, l'*Introduction*, la jeune fille, la femme mariée, la veuve, la Salésienne ; — 3° le directeur de dames du monde : Mme de Charmoisy, Mme de La Fléchère, la présidente Le Blanc de Mions, etc. ; — 4° la vie intérieure : l'amour de Dieu ; la figure du monde s'efface ; l'amour, chemin de Dieu ; le suprême renoncement ; la croix...

Oui, vraiment il s'est tenu dans le train commun. La Bruyère nous a dit la joie du lecteur qui, ouvrant un livre où il croit trouver un auteur, est tout ravi d'y trouver un homme. C'est un ravissement analogue que S. François a donné à tant de gens qui se faisaient de la sainteté une image terrifiante, perdue sur des cimes inaccessibles, et qui, quand ils suivent cette vie, se voient en face d'un homme tout ordinaire, bon, calme, doux et honnête, et dont la vertu même est tout ordinaire, qui n'a eu qu'à se laisser aller à sa bonne nature...

Il n'y a pas de « bonne nature, » ni de sainteté innée. Tout doit être conquis, à la pointe de l'épée. Quand la sainteté en arrive à sembler se confondre avec le tempérament au point d'en paraître tout ordinaire, c'est le signe d'une victoire tellement complète sur la nature qu'il s'en faut que tous les Saints y aient atteint à un degré aussi parfait que S. François de Sales.

Une telle sainteté suppose cette perfection d'union à Dieu qui se réalise dans la vie mystique. H. Bordeaux a contemplé les incomparables manifestations du cœur de chair : la source profonde en était la vie mystique. Et c'est pourquoi, des pages d'H. Bordeaux on sera heureux de passer au beau traité que le P. Joret vient de nous offrir de **La Contemplation mystique d'après S. Thomas d'Aquin.** La contemplation mystique n'est pas de ces charismes qui sont indépendants de la perfection personnelle et ne doivent même pas être désirés ; elle est au contraire « indispensable à la perfection surnaturelle et fait partie intégrante du développement de la vie chrétienne. » Voilà qui est très net, dès le début. Cette contemplation, qui n'est pas le produit de notre activité, qui dépend de l'initiative de Dieu, et où notre esprit se trouve passif, bien qu'il réagisse vitalement sous l'impulsion divine, le P. Joret l'étudie d'après S. Thomas, qui en a traité à la fin de la IIe Partie de la *Somme ;* et pour donner tout son sens à la doctrine du Maître, il rappelle dans son ensemble l'enseignement qui a précédé, dans la *Somme,* sur l'être de Dieu, sur sa présence comme principe de tout être au plus intime de toute créature, sur l'efficacité de son action au fond des âmes, sur les dons du Saint-Esprit, surtout sur les trois dons d'intelligence, de science et de sagesse ; puis il nous décrit l'ascension de l'âme vers la contemplation, l'élément fondamental de l'état mystique (ou mouvement passif d'amour pour Dieu qui aboutit d'ordinaire à un certain sentiment de sa présence), l'enseignement du Maître intérieur, surtout par les trois dons sus-mentionnés, l'intuition obscure de Dieu dont parlent les mystiques, l'extase spirituelle enfin (qui peut avoir pour conséquence l'extase corporelle).

Cette étude avait paru déjà dans la *Vie spirituelle,* au cours des années 1919-1922. Elle a été ici considérablement remaniée. Tout le monde en admirera la clarté, l'élévation doctrinale et le sens pratique. Ces pages sont écrites avec une force, une vigueur de style qui tout de suite pénètre toute l'âme, dans une langue riche d'images aussi sobres qu'expressives, langue chaude surtout et rayonnante d'amour. C'est un livre d'étude dont tout lecteur attentif fera un livre d'oraison.

Sous ce titre : **Solitude et Union à Dieu,** Mgr Lavallée publie des entretiens spirituels donnés aux dames de l'Œuvre des Vocations à Lyon. Tous ses lecteurs béniront les instances qui l'ont décidé à recueillir ces pages en volume. L'idée fondamentale de ces entretiens, c'est que la création de l'homme n'a d'autre sens et d'autre fin que l'union de l'homme à Dieu : nous sommes nés pour l'union, et pour l'union à Dieu. Le mal de notre vie, c'est la solitude : solitude d'abord que la vie elle-même, et combien profonde ! Solitude que la mort. Solitude surtout que le péché. Solitude irrémédiable enfin que l'enfer, et voilà pourquoi il est le seul mal sans mesure. Tout le christianisme n'a d'autre but que de rétablir l'union, de nous la faire retrouver dans l'amour de Dieu et du prochain, dans la grâce, qui est l'union cachée, au ciel, qui est la révélation et le triomphe de l'union. Bien belles pages, solides, et divinement écrites comme tout ce qui nous vient de Mgr Lavallée.

Pour être un caractère, par L. Rouzic. In-12 de 266 p., 7 f. — **Soyez joyeux,** par le P. Vittorino Facchinetti, O. F. M. Trad. de l'ital. par Ph. Mazoyer. In-12 de XLV-304 p., 7 f. 50 — **L'Art de mourir,** par J. Brugerette. In-12 de XII-330 p., 7 f. 50. — Paris, Lethielleux.

I. — *Pour être un caractère :* le plus conquérant des titres. Et le plus attirant des auteurs aussi : M. Rouzic est un de nos excellents écrivains ecclésiastiques ; et c'est surtout quand il s'agit de parler à la jeunesse ou de la jeunesse qu'il n'a point de rival. Ses vingt-cinq opuscules de la collection in-32, ses monographies de héros de la guerre (ses anciens élèves de la rue des Postes), son *Renouveau catholique,* ses livres sur la Douleur, sur le Prix des larmes, sur le Purgatoire : autant d'œuvres achevées et qui doivent figurer aux tout premiers rangs sur les rayons des bibliothèques de nos jeunes confrères.

Sur la volonté, sa nature, son action sur les autres facultés, sa filiation ou les modifications passagères ou durables qu'elle produit dans l'âme, quelques chapitres préliminaires où M. Rouzic évite cette terminologie technique qui chez certains professeurs de psychologie ne sert qu'à masquer l'absence de psychologie : tout ceci a été parlé devant des jeunes gens (devant des candidats à nos grandes Ecoles), en la bonne langue que parle tout le monde et qui exprime si nettement, sous les plumes qui savent la manier, les nuances les plus fines de l'âme humaine. Puis, M. R. étudie les ennemis du caractère, maladies de la volonté, mauvaise éducation, mauvaise ambiance ; le champ d'opération de la volonté, intelligence, art et génie, action, vocation, tentations, passions, sainteté, etc. ; les moyens d'acquérir la volonté : sut-on mieux vouloir dans les siècles passés qu'aujourd'hui ?

II. — Un caractère sans joie ne serait pas un « caractère. » La joie est un élément nécessaire du caractère chrétien. La joie est un fruit de la volonté. La volonté, c'est le devoir accompli ; et tout devoir accompli est principe de joie. La morosité habituelle est indice de mollesse et de lâcheté. Ce sont là vérités familières au peuple chrétien, lecteur de S. François de Sales, du P. Faber, du P. de Lombez, et de tant d'autres, — mais vérités que le démon ne se lasse pas de chercher à obnubiler et que l'on est toujours heureux de voir remettre en lumière nouvelle, en relief plus plein, comme vient de le faire un fils de S. François, le P. Facchinetti.

Son livre a paru pendant la guerre. Il a obtenu le plus vif succès en Italie. Il est sûr de retrouver la même fortune en France, et partout. Il fera beaucoup de bien partout. C'est le traité le plus complet, le plus

pratique que nous ayons de la joie chrétienne. Il est en trois parties :

1° On nous montre, dans le Séraphique Poverello le modèle idéal de la joie dans la vie : il y a là, en 80 pages, un tableau ravissant de la joie qui déborde de la vie et de l'enseignement de S. François ;

2° Cette ineffable joie de S. François, c'est un fait : comment l'expliquer ? C'est l'objet de la IIe Partie, en 100 pages : comment l'esprit franciscain entend l'éducation de l'esprit, l'éducation du cœur (le détachement, la pauvreté), l'éducation de la volonté : la vigilance, la prière ;

3° enfin, Conclusion, en 110 pages : *la pratique de la joie :* faillite de la civilisation moderne ; moyens de retrouver la joie ; l'apostolat de la joie, etc.

III. — « Madame fut douce envers la mort comme elle l'était envers tout le monde, » disait Bossuet d'Henriette-Anne d'Angleterre. Mieux que doux encore, les Saints sont joyeux devant la mort, font joyeux accueil à la « Reine des épouvantements, » à ce Thanatos qu'Homère appelait « le plus détesté des dieux. » C'est l'art des arts, un art qui est la conclusion de toute l'ascétique chrétienne. Déjà Sénèque l'avait entrevu : « L'art de vivre, dit-il, il faut toute la vie pour l'apprendre ; et toute la vie, il faut apprendre à mourir. »

Ce n'est point un nouveau traité ascétique que nous offre M. l'abbé Brugerette. Il a butiné simplement, telle l'abeille, dans le vaste champ des leçons et des expériences d'autrui. Il nous apporte, sur les leçons de la mort, sur la préparation à la mort, la fleur de toutes les antiquités, la païenne et la chrétienne, sans exclure les modernes. Tour à tour nous entendons Sénèque et Marc-Aurèle, Bossuet et Pascal, S. Augustin et S. François de Sales, S. Jean Chrysostome et S. Ephrem, Plutarque, Epictète, Lucrèce, Horace, Hugo et Lamennais, Schopenhauer (pourquoi M. Brugerette écrit-il toujours M. *de* Maeterlinck ?), Montaigne et Pierre Charron, etc., etc. Et puis, dans une troisième partie, *Nos Modèles,* c'est une « théorie » de belles morts qui défilent sous nos yeux : S. Ignace d'Antioche, Ste Blandine, Ste Monique, S. François d'Assise, Ozanam, Veuillot, nos morts de la guerre, — et quelques autres aussi qui ne sont pas des types de morts chrétiennes, mais où il y a toujours quelque heureux trait à glaner, comme la mort de Cyrano (dans Rostand), la Vieille Garde à Waterloo (Thiers), quelques pages de Tolstoï, etc.

L'Affaire du maréchal de Marillac (1630-1632), par Pierre de Vaissière. Préface de Fr. Funck-Brentano. — In-8 écu de xx-252 p., nombreuses photogravures, 10 f. — Paris, Perrin.

Louis de Marillac, maréchal de France, fut décapité en place de Grève, le 10 mai 1632. Ce fut l'une des exécutions les plus retentissantes du ministère de Richelieu : les Marillac n'étaient pas de première noblesse ; mais depuis l'avènement des Bourbons, leur famille était l'une des plus en situation du royaume : ils étaient onze frères ou beaux-frères, établis tous dans les plus hauts postes de l'administration judiciaire et financière ; Jean-Louis, le condamné de 1632, était maréchal de France ; son frère Michel, chancelier de France ; un autre frère plus âgé, Louis, seigneur de Ferrières en Brie, conseiller au Parlement, moins en vue que ses cadets, nous intéresse davantage parce qu'il fut le père, en 1591, de celle qui est pour nous la Bienheureuse Louise de Marillac, fondatrice, avec saint Vincent de Paul, des Filles de la Charité.

Le procès de Marillac a passionné les contemporains. Il continue à passionner la postérité. Il la passionne d'autant plus qu'une certaine obscurité l'environne, les actes en ayant été détruits immédiatement par ordre du roi. Il a passionné M. de Vaissière, un de nos plus sagaces explorateurs de la vie des gentilshommes d'antan. Marillac ne fut condamné à mort que par treize voix contre dix ; et ces dix voix indulgentes avaient conclu simplement à 50.000 livres d'amende envers le roi et au bannissement hors du royaume. Aujourd'hui assurément, une condamnation capitale prononcée à une si faible majorité entraînerait l'application d'une peine plus douce. Richelieu fut rigide ; M. de Vaissière, qui plaide pour Marillac, ne le fait qu'au prix d'une sévérité excessive pour Richelieu. Marillac fut condamné pour péculat : délit qui légalement entraînait peine de mort, aux termes mêmes des articles 344 et 411 du Code rédigé par son propre frère le chancelier Michel. Richelieu fut impitoyable, parce qu'il estimait que la mise en ordre de nos finances était une condition nécessaire du salut du pays ; et un exemple était d'autant plus urgent que le scandale partait de plus haut.

M. de Vaissière essaie de dire que Marillac ne paraît pas avoir eu l'initiative des concussions, des « pilleries » dont il profita, des tractations imprudentes où il se compromit, que par conséquent il n'en devait pas porter l'entière responsabilité. Ce sont là nuances et questions d'appréciation difficiles à juger à distance, et en l'absence des pièces du procès : l'opinion alors n'avait qu'un cri contre les malversations du maréchal.

Richelieu, en cette affaire, eut pour lui le roi et le P. Joseph. Et en face de ce trio : Louis XIII, Richelieu, le P. Joseph, que voyons-nous ? Une tourbe : Marie de Médicis, sotte, prétentieuse, brouillonne et pâteuse ; Gaston d'Orléans, le type du vaniteux intrigant et sans conscience, et qui eût mérité dix fois la mort pour haute trahison s'il n'eût été le frère du roi ; Marillac enfin, qu'un des juges qui lui furent indulgents, M. de Villemontée, ne put s'empêcher de qualifier avec une extrême rigueur.

Y a-t-il eu, dans cette affaire, autre chose qu'une question de péculat ? Peut-être. On a dit que Richelieu, en faisant arrêter le maréchal, voulait s'assurer un otage contre une revanche possible de la Journée des Dupes, contre une tentative de rentrée de la reine-mère en faveur. Ce qui est sûr, c'est que le salut de la France exigeait absolument que toute influence dans les conseils de l'Etat fût définitivement interdite à Marie de Médicis. Richelieu était-il fondé à craindre que celle-ci pût compter sur la complicité de Marillac, qui était de sa petite cour, qui avait épousé une de ses parentes, Catherine de Médicis ? Certaine page des Mémoires de Richelieu (ou prêtés à Richelieu) laisse entendre que « despescher le procès de Marillac » lui est apparu comme le moyen décisif de prévenir et d'étouffer une guerre civile d'autant plus à redouter qu'il s'en fallait que tout le monde alors comprît, comme le faisait Richelieu, l'œuvre à réaliser pour le salut de la France. — Mais, sur ce point particulier, des lumières précises manquent ; et le crime de péculat suffit.

S. Vincent de Paul n'a pas voulu intervenir en l'affaire, non certes en vertu d'un principe de non-intervention qui n'était pas le sien, car, plus tard, au temps de la Fronde, il n'hésitera pas à demander à la régente Anne d'Autriche (sans d'ailleurs l'obtenir) le renvoi de Mazarin. Il n'a pas voulu non plus que sa fille spirituelle, la B. Louise de Marillac, s'embarrasse en tout ceci. Le frère du décapité, le chancelier Michel, l'intégrité même celui-ci, donnant à peu près tout ce qu'il possédait, le confident et l'appui de feu le cardinal de Bérulle, avait été, par ordre de Richelieu, relégué à Châteaudun et interné au château (où il mourra pieusement, trois mois après son frère, le 7 août 1632). Louise de Marillac voulait s'occuper de lui, peut-être simplement le visiter, peut-être travailler à son élargissement, on ne sait au juste. Ce qu'on sait, c'est que S. Vincent ne goûta point son projet. Elle insista. Alors il la laissa à sa décision (juin 1632), mais non sans lui rappeler qu'elle aurait pu s'en tenir au conseil sollicité par elle-même :

« Pour M. de Marillac, je veux tout ce que vous trouverez bon ; mais prenez garde de vous embarrasser. Il me semble en ces choses qu'il faut être disposé à prendre l'avis de celui à qui l'on se conseille ; et quand il vous dira quelque chose contre votre sentiment, qu'il n'y faudra point retourner deux fois. Faites pourtant ce que Notre-Seigneur vous suggérera. D'une chose vous assurerai-je bien, qu'il ne vous conseillera rien que de parfait. »

Le livre de M. de Vaissière est d'un intérêt palpitant. Il a l'air parfois d'épouser les rancunes des gentilshommes de ce temps-là contre Richelieu. Mais il nous fournit lui-même, par la loyauté de son exposé, de quoi remettre toutes choses au point. Et puis, la préface de M. Funck-Brentano est là, magnifique d'intelligence de l'œuvre de Richelieu.

Ma vie. *Récit d'une paysanne russe* revu et corrigé par Léon Tolstoï In-12 de 222 p., 6 f. 50. Paris, Grasset. — **Le Pantin du Diable,** par Zénaïde Hippius. In-16 de 285 p., 7 f. 50. Paris, Bossard. — **Le Calice de la vie,** par Ivan Bounine, de l'Académie russe. In-16 de 237 p., 7 f. 50. Bossard.

I. — *Ma vie* a paru en traduction française en novembre 1923. Le traducteur est M. Charles Salomon, qui est un esprit d'une rare culture, qui a beaucoup connu et aimé Tolstoï, qui a été au premier rang des amis du maître. Le livre lui-même a toute une histoire.

Il y avait, à quelques centaines de mètres de Iasnaia Poliana, le manoir de Tolstoï, à Kotchaki, une femme nommée Anissia. Les malheurs de sa vie l'avaient conduite en Sibérie. Quelques années après son retour, vers 1882, elle avait épousé le bedeau du village. Comme beaucoup de paysans russes, elle racontait bien, et la sœur de la comtesse Tolstoï, qui l'écoutait volontiers, avait recueilli son histoire.

Tolstoï s'enthousiasma du récit que sa belle-sœur lui soumit. Il était toujours disposé à placer très au-dessus de ses propres écrits ce qui sortait directement du peuple. Pourtant il fut d'abord d'avis que cette histoire n'était pas bonne à mettre sous les yeux du peuple : c'était trop une photographie, pensait-il, et l'idéal en était presque totalement absent. Il la fit paraître en 1885, dans une revue, puis, seulement en 1902, en volume, dans la collection populaire du Posrednik. Lui-même, dès 1893, engageait M. Charles Salomon à la traduire. M. Ch. Salomon se récusa d'abord, se déclarant incapable de donner une version française d'un morceau écrit dans une langue aussi imprégnée de la saveur du terroir, la langue des paysans de là-bas. Il ajouta cependant que le jour où il se sentirait capable de faire ce que Tolstoï désirait, il le ferait.

Il l'a fait cette année enfin. Et c'est très beau. On comprend l'enthousiasme de Tolstoï. Tolstoï avait dit d'abord : « Pas pour le peuple. » Il dira plus tard : « Pas pour les enfants. » Il y a là des propos de commères qui, non plus en Russie qu'ailleurs, ne sont destinés à des oreilles enfantines. Quelques esprits chicaneurs se sont demandé, cet hiver, si c'était vraiment un récit de paysanne russe, ou si ce ne serait pas plutôt purement et simplement une œuvre d'imagination de Tolstoï. Rien n'invite à révoquer en doute le témoignage de Tolstoï. Il a pu faire quelques corrections, déplacer certains détails en vue de l'effet d'art à produire. Mais, dans l'ensemble, rien ne ressemble moins à un roman, à une œuvre d'imagination que ce livre.

Anissia, à dix-sept ans, avait un fiancé de son choix. Sa famille lui en impose un autre, qu'elle épouse malgré elle, qu'elle n'aime pas, qu'elle aimera ensuite, comme il arrive souvent dans les mariages consciencieusement acceptés, après qu'ont été surmontées les difficultés des premières années. Elle aime son Danilo au point que, celui-ci s'étant fait condamner pour vol, elle veut l'accompagner en Sibérie. Danilo malade meurt à l'hôpital, sans qu'Anissia ait pu le voir sur son lit d'agonie ; pas davantage il ne lui est permis d'assister à l'enterrement. Elle retourne au pays avec les enfants qui lui restent. Huit ans après son veuvage, on lui propose de se remarier avec le vieux bedeau de la paroisse. Elle pense à la vieillesse qui arrive, et l'épouse. Et voilà tout :

« Donc, je termine ma vie avec le vieux Ivan (le bedeau). Il laisse les enfants en paix et il est bon avec moi, bien que colère. Il n'y a qu'à flatter ses manies et deviner ses caprices — et alors ça va.

« Mais jamais personne pour moi ne remplacera Danilo. Quand je pense au temps passé en Sibérie à souffrir avec lui, je sens mon cœur qui bat. C'est que je l'aimais : c'était un cœur simple. »

Le prince Serge Volkonsky, ancien directeur des Théâtres Impériaux de Petrograd (et qui est peut-être un converti aujourd'hui, car toute une famille de Volkonsky est rentrée dans le sein de l'Eglise il y a quatre ou cinq ans), présentait l'autre jour *(Figaro*, 1er déc.) ce livre en ces termes :

« Lecteurs français, lisez ce livre. Il vous rapprochera du Russe, votre frère.

« Russes, lisez aussi ce livre. Et que le peuple russe ne vous devienne pas étranger. »

II-III. — Les deux œuvres qui suivent nous viennent de Russie aussi et font partie de la Collection des *Textes intégraux de la littérature russe :* Collection qui nous a donné déjà de forts beaux livres de Dmitri Merejkovsky, d'Alexandre Kouprine, et de quelques autres, et qui nous en promet plusieurs de Dostoievsky, le plus grand nom, à notre avis, de la littérature russe au XIXe siècle, le plus sympathique surtout (en dépit de la caricature qu'a tracée de lui chez nous l'an dernier M. André Gide). — *Le Calice de la vie* est un recueil de scènes de la vie russe : cinq nouvelles en tout, imprégnées de cette simplicité que l'on sent trop voisine de la nature (de la nature russe), avec des touches réalistes que l'on aurait voulu voir plus discrètes. — *Le Pantin du Diable* est un livre d'une toute autre envergure : l'auteur, Z. Hippius, n'est autre que Mme Merejkovsky. C'est le roman de l'extrémisme. Il y a là des illuminés qui naïvement se laissent prendre au charme mystique que dégagent dans leur jeunesse les idées extrêmes : ils n'hésiteront pas à mourir ensuite martyrs de la cause. Il y a les sceptiques ensuite, point illuminés du tout, mais désintéressés aussi, et qui ne se laissent entraîner vers ces idées que par dilettantisme, par curiosité, par un désœuvrement dépourvu d'ambition autant que de prudence. Ils font de l'art pour l'art ! Ils renchérissent encore sur les autres ; ils font parade d'une effrayante absence de principes ; ils mènent droit au néant, avec la prétention, par surcroît, d'en rire : danse macabre, avec musique, fleurs et parfums au bord d'un trou. Ils sont les « *Pantins du Diable,* » de ce Diable qui, d'après Dostoievsky, cherche toujours à s'incarner, est toujours en quête de quelque fantoche en la peau duquel il puisse entrer. N'est-ce pas l'histoire de tous les mouvements révolutionnaires ? — Ceci fut écrit en 1912.

L'Institutrice et l'Educatrice dans les Ecoles libres, par C. Tezenas du Montcel. In-12 de XI-195 p., Lyon, Vitte. — **Les Jeunes Filles de l'Evangile,** par le P. Lebeau, S. J., et **Les Femmes de l'Evangile,** par le même. In-24 de 110 et 300 p., à 2 f. 50 et 6 f. Lille, Desclée.

I. — L'autre jour *(Ami* 1923, *couv.* p. 242), en présentant à nos lecteurs le premier volume qui nous arrivait sous la signature de C. Tézenas du Montcel, — un recueil d'« histoires vraies, » — je saluais dans ces pages un modèle achevé du ton à prendre pour quiconque

s'occupe des enfants. L'auteur, pensais-je, n'est pas un novice de la pédagogie, un pédagogue de cabinet, car ce n'est pas entre les quatre murs d'un cabinet que l'on trouve le secret de tant de simplicité, d'aisance et de tendresse.

Aujourd'hui, en tête de ce nouveau livre, une lettre de l'évêque d'Autun nous ouvre des jours sur la personnalité de Mlle T. du M. Mgr Chassagnon a été, « pendant de nombreuses années, dit-il, le témoin édifié et étonné de votre labeur d'institutrice, de l'influence de votre action ; il s'est réjoui de votre savoir-faire, de votre méthode de direction, de sa salutaire fécondité ; il a applaudi à vos initiatives intéressantes, aux accroissements merveilleux qu'elles donnèrent à votre œuvre. » — C'est très bien : nous voyons maintenant à qui nous avons affaire, et nous sommes sûrs que Mlle T. du M. ne nous donnera rien que d'excellent. Elle a attendu longtemps avant de publier : nous souhaitons que de nouvelles instances lui arrachent de nouveaux trésors, qui ne doivent pas dormir éternellement dans ses tiroirs.

Dans *Quelques histoires vraies,* elle s'adressait aux enfants. Dans son nouveau livre, elle parle aux institutrices elles-mêmes. En termes singulièrement précis et pressants, elle leur dit la grandeur de leur vocation, ce qu'attendent d'elles l'Eglise, la patrie, la famille, comment c'est par influence que se fait l'éducation, ce qu'exige l'autorité (l'humilité dans l'autorité), comment s'enseigne la piété aux enfants, comment se forme leur volonté, leur cœur, leur caractère, etc., etc. : de leur développement intellectuel il n'est dit que quelques mots ici, le reste est réservé pour un livre à venir.

II. — Ce sont deux petits livres de méditations que nous offre le P. Lebeau. Elles sont exquises ; et le charme de la typographie (toutes pages encadrées de filets rouges) répond au charme du texte. On ne saura jamais trop faire pour rendre attrayant un recueil de méditations. En tête de chaque méditation, le récit évangélique, puis une prière, puis trois points, enfin le colloque.

Dix méditations dans *Jeunes filles :* la fille de Jaïre, les Vierges sages, les Vierges folles, la fille de la Chananéenne, la fille d'Hérodiade, Marthe à Béthanie, Marthe au tombeau de Lazare, Marie au Temple et à Nazareth, Marie Reine des Vierges.

Et trente-deux dans *Femmes de l'Evangile :* quinze sur la Sainte Vierge, contemplée dans les différentes scènes évangeliques où elle paraît ; les autres, données à sainte Elisabeth, à Anne la Prophétesse, à la Samaritaine, à la belle-mère de S. Pierre, à l'hémorroïsse, à la veuve de Naïm, à Marie-Madeleine, à Hérodiade, à la femme adultère, à la Veuve à l'obole, à la mère des fils de Zébédée, aux Saintes Femmes le Vendredi-Saint et le jour de Pâques.

J. Calvet. **La littérature française à l'Etranger.** — In-8 écu de 131 p., 3 f. 75. — Paris, de Gigord.

M. Calvet, professeur à l'Institut catholique de Paris, ajoute ce fascicule supplémentaire à son excellent *Manuel d'Histoire de la Littérature française*. Il y a une Littérature française à l'Etranger, en Belgique, en Suisse, au Canada ; et nous avons, en France, le tort de la connaître trop peu. C'est un regret que nous formulions en 1922 déjà, à propos de la *Littérature française au XIXe siècle* de M. Halflants, un maître de la critique catholique en Belgique, qui, entre nombre d'autres mérites, a celui de nous apprendre à admirer et à aimer les gloires littéraires belges de langue française *Ami* 1922, p. 348). C'est à M. Halflants que M. Calvet a eu l'excellente idée de confier le soin de nous parler ici de la *Littérature française en Belgique ;* la *Littérature fr. en Suisse romande* a été traitée par M. René de Weck ; et la *Litt. canadienne-française,* par M. Emile Chartier. C'est au Canada qu'a été faite la part du lion, 80 pages (sur 130 que comprend le fascicule) : très bien, on ne se lasse jamais d'entendre parler du Canada ; mais on eût aimé à entendre parler plus longuement de la Belgique, qui n'a pas même 30 pages, dont 12 pour l'exposé de M. Halflants, et 16 de morceaux choisis.

Une possédée contemporaine (1834-1914). *D'après les notes journalières de trois prêtres orléanais,* transcrites par M. Champault, l'un d'eux, Directeur honoraire de l'Institution de Gien. — In-12 de 543 p., portrait, 10 f. — Paris, Téqui.

On l'appelait, dans la région, « la possédée de Coullons, » parce qu'elle était de Coullons, gros bourg de la Sologne ; et c'est à Coullons aussi qu'elle s'éteignit dans le Seigneur, le 8 janvier 1914, dans sa quatre-vingtième année.

Son nom était Hélène Poirier. Bonne première Communion, suivie de trois années de bonheur ; puis à l'adolescence, commencent les épreuves diaboliques, vacarmes, chutes, voix obsédantes, bientôt apparitions du diable sous toutes sortes de formes et accompagnées de tortures et de tentations affreuses, mais aussi, dans les intervalles, apparitions consolantes et fréquentes de l'Ange gardien, de la Vierge, du Seigneur en croix, du Seigneur dans son Ascension et sa gloire...

M. Bougaud, alors vicaire général d'Orléans, fait, sur délégation de Mgr Dupanloup, une enquête approfondie (nov. 1868). L'évêque fait venir la possédée à Orléans ; les juges concluent à la possession, et l'évêque ordonne des exorcismes immédiats, qui amènent la complète délivrance (12-19 avril 1869).

Au mois d'août suivant, seconde invasion diabolique. Nouvelle délivrance à Lourdes, le 3 septembre 1874.

Mais le diable n'est pas près de se tenir pour désarmé. Les vingt années qui suivent cette seconde délivrance sont marquées par de nouvelles séries noires, apparitions, mauvais traitements, tentations de diverse nature, surtout de désespoir, alternant avec les consolations divines, apparitions, extases, surtout une grande soif de la perfection. Les manifestations diaboliques cessent en l'automne de 1897, de même qu'avaient cessé les divines sept ans auparavant : Hélène a mieux aimé renoncer à celles ci que de subir comme représailles les mauvais traitements du diable : c'est le seul reproche que les prêtres qui l'ont connue aient eu à lui faire.

Toutefois la cessation des persécutions démoniaques ne supprime point les souffrances physiques. En mai 1908, après vingt-deux ans d'absence (elle a été en service à Gien), elle rentre dans sa famille à Coullons ; elle y est entourée et choyée les six années qui lui restent à vivre, et s'endort doucement dans le Seigneur le 8 janvier 1914.

C'est un livre de documentation. Pas d'éloquence ; pas de discussions : des faits, une serie de faits dûment authentiqués. A des lecteurs avertis ces pages seront utiles à consulter. Et M. Saudreau (lettre-preface à l'auteur) les trouve bonnes pour les fidèles aussi :

« Je crois que le récit de ces faits préternaturels ne peut qu'éclairer et édifier. Ce que les diables font si visiblement avec les possédés, ils le font invisiblement avec le commun des mortels. Il est fort utile de le savoir pour mieux reconnaître leur perfidie et se protéger contre eux. »

IMPRIMATUR
Lingonis, die 27 februarii 1924.
Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207 204.

R. C. Paris, 53.319.

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

Café vert d'Haïti
de qualité supérieure
Frs. 10 le kilo
Louis AUGUSTIN, 18, quai de la Monnaie
BORDEAUX
R. C. Bordeaux 8.380 A.

PULMOSERUM BAILLY
Puissant reconstituant des organes de la respiration
GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES
Brochure sur demande
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

FAITES TOUS VOS ACHATS DIRECTEMENT A LA FABRIQUE D'ORNEMENTS D'EGLISE.
Bronzes - Orfèvrerie - Chasublerie - Lingerie - Statues - Ameublement
La plus ancienne Maison, **fondée en 1580.**
Envoi des **Catalogues** sur demande.
Ancienne Maison Trioullier. — **MONTAGNIER**, Succ^r
24, Rue de Grenelle, PARIS (VII^e) — R. C. Seine 72.345

LISEZ CECI M^me L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux R. C. Besançon 1.552

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par **MARLIEUX (Ain).** — R. C. Trévoux 278
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux
Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc..

RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges.
— Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. —
Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret.
— Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

HUILE

Olive supér^re	5 lit. **42** fr.;	10 lit. **80** fr.
» fine	» **40** »	» **75** »
Table douce ext.	» **32** »	» **60** »
Blanche c^le s. goût	» **29** »	» **55** »

Cafés verts et torréfiés. — Savon bl. 72 % 10 k. **33** fr. Le tout f^co.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE Chèque Postal 59-92.

GAUDRAP & C^o
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

OCCASION DUPLICATEURS RONEO N° 8
950 fr. au lieu de **1590** fr. Etat neuf, garantis 10 ans.
Facilités de paiement. **Chatain** Pass^age Hôtel-Dieu, **Lyon**

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & C^ie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : **Abbé P.-C Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-O^les)

MAISON A. CABARET
M. CHÉRET, Succ^r
BRONZES
ORFÈVRERIE
CHASUBLERIE
LINGERIE D'ÉGLISE
AMEUBLEMENTS
MODÈLES DÉPOSÉS

9, RUE MADAME
ET 8, RUE
DU VIEUX-COLOMBIER
PARIS (VI^e)
SÉGUR 04-05

— Envoi sur demande du Catalogue "*E*" —